

Place du genre dans la réforme de la justice

Shelby Quast

Place du genre dans la réforme de la justice

Shelby Quast



Centre pour le contrôle
démocratique des forces
armées - Genève (DCAF)

A propos de l'auteure

Mme Shelby Quast est l'une des membres fondatrices de l'International Legal Assistance Consortium (ILAC), organisation mondiale coordonnant des ONG internationales spécialisées dans la reconstruction judiciaire au lendemain d'un conflit. Les organisations membres de l'ILAC représentent plus de 3,4 millions de magistrats, procureurs, avocats, juristes et universitaires dans le monde. Mme Quast dirige le bureau américain de l'ILAC; elle a supervisé différentes missions d'évaluation judiciaire au Timor oriental et au Libéria et a pris part à la mission d'évaluation à Haïti. Dernièrement, elle a été chef de l'Equipe de transition des Nations Unies en charge du Groupe de l'administration de la justice pour la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste. Mme Quast est également directrice en exercice de Partners for Gender Justice.

Editrices

Megan Bastick et Kristin Valasek, DCAF.

Remerciements

Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution à l'élaboration de ce dossier: Eirin Mobekk, Margaret Owen, Jolynn Shoemaker, l'UN-INSTRAW et Rebecca Wallace. Nous tenons également à remercier Benjamin Buckland, Anthony Drummond et Mugiho Takeshita pour l'aide qu'ils nous ont apportée par leurs travaux d'édition et Anja Ebnöther pour ses conseils dans le cadre de ce projet.

Boîte à outils «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité»

Ce Dossier consacré à la place du genre dans la réforme de la justice fait partie de la Boîte à outils «Place du Genre dans la Réforme du secteur de la sécurité». Conçue pour expliquer de manière empirique aux décideurs et aux praticiens les questions des sexospécificités au regard de la RSS, cette Boîte à outils se compose des douze Dossiers suivants, accompagnés des Notes pratiques correspondantes:

- 1 Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité
 - 2 Place du genre dans la réforme de la police
 - 3 Place du genre dans la réforme de la défense
 - 4 Place du genre dans la réforme de la justice
 - 5 Place du genre dans la réforme pénale
 - 6 Place du genre dans la gestion des frontières
 - 7 Place du genre dans le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité
 - 8 Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale
 - 9 Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile
 - 10 Place du genre dans les sociétés militaires et de sécurité privées
 - 11 Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la réforme du secteur de la sécurité
 - 12 Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre
- Annexe sur les lois et instruments internationaux et régionaux

Le DCAF, l'OSCE/BIDDH et l'UN-INSTRAW remercient vivement le ministère norvégien des Affaires étrangères du soutien qu'il a apporté à la production de cette Boîte à outils.

Le DCAF, l'OSCE/BIDDH et l'UN-INSTRAW expriment également leur gratitude envers le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, le ministère des Affaires étrangères et européennes de la France, ainsi qu'envers le Programme des Nations Unies pour le développement pour leurs contributions financières à la traduction et à l'impression de cette Boîte à outils.

DCAF

Le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF) œuvre pour la bonne gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité. Le Centre mène des recherches sur les bonnes pratiques, encourage l'élaboration de normes appropriées aux niveaux national et international, formule des recommandations d'ordre politique, prodigue des conseils aux pays concernés et élabore des programmes d'assistance. Le DCAF a pour partenaires, entre autres, des gouvernements, des parlements, la société civile, des organisations internationales et des acteurs du secteur de la sécurité (police, pouvoirs judiciaires, services de renseignements, services de sécurité aux frontières et forces militaires).

OSCE/BIDDH

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) constitue le principal organe de l'OSCE dédié à la dimension humaine de la sécurité. Ce vaste concept recoupe la protection des droits humains, le développement des sociétés démocratiques (notamment dans les domaines des élections, du développement institutionnel et de la gouvernance), le renforcement de l'état de droit et la promotion du respect et de l'entente entre les personnes et les nations. Le BIDDH a contribué à l'élaboration de cette Boîte à outils.

UN-INSTRAW

L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme des Nations Unies (UN-INSTRAW) est la seule entité de l'ONU qui soit mandatée pour élaborer des programmes de recherche contribuant à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes dans le monde. Par les alliances qu'il noue avec des Etats membres de l'ONU, des organisations internationales, des universités, la société civile et d'autres acteurs, l'UN-INSTRAW:

- entreprend des recherches orientées vers l'action en tenant compte des sexospécificités, qui ont une incidence concrète sur les politiques, les programmes et les projets;
- crée des synergies pour la gestion des connaissances et l'échange d'informations;
- renforce les capacités des principaux intervenants concernant l'intégration des sexospécificités dans les politiques, les programmes et les projets.

Illustration de couverture © Keystone, EPA, Rahat Dar, 2008.

© DCAF, OSCE/BIDDH, UN-INSTRAW, 2008.

Tous droits réservés.
ISBN 9789292220747

Extraits à citer comme suit: Shelby Quast, *Place du genre dans la réforme de la justice*, Boîte à Outils «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité». Eds. Megan Bastick et Kristin Valasek, Genève, DCAF, OSCE/BIDDH, UN-INSTRAW, 2008.

Imprimé par SROKundig.

SOMMAIRE

Sigles et acronymes	iii
1. Introduction	1
2. Qu'est-ce que la réforme de la justice?	1
3. En quoi la perspective du genre est-elle importante pour la réforme de la justice?	3
3.1 Garantir que les Etats honorent leurs responsabilités en vertu du droit international	3
3.2 Satisfaire les besoins en justice	4
3.3 Construire la confiance dans le secteur de la justice	4
3.4 Garantir un secteur de la justice représentatif et légitime	4
3.5 Réformer les lois discriminatoires et promouvoir la protection des droits humains	5
3.6 Mettre un terme à l'impunité en matière de violence sexiste	5
3.7 Garantir l'égalité d'accès à la justice	6
3.8 Renforcer le contrôle et la surveillance du secteur de la justice	7
4. Comment intégrer la perspective du genre à la réforme de la justice?	7
4.1 Evaluation sexospécifique du secteur de la justice	7
4.2 Réforme des lois	8
4.3 Procédures et pratiques judiciaires pour le traitement de la violence sexiste	12
4.4 Accès à la justice	14
4.5 Mécanismes de justice traditionnels	15
4.6 Traitement de la discrimination par les magistrats et autres personnels judiciaires	16
4.7 Accroissement de la participation des femmes dans le secteur de la justice	17
4.8 Contrôle et surveillance des questions de genre dans la réforme de la justice	18
4.9 Sensibilisation publique	19
5. Intégration de la perspective du genre à la réforme de la justice dans des contextes spécifiques	20
5.1 Pays sortant d'un conflit	20
5.2 Pays en transition	23
5.3 Pays en développement	24
5.4 Pays développés	24
6. Recommandations principales	25
7. Ressources complémentaires	28

SIGLES ET ACRONYMES

ABA	American Bar Association (Association américaine du barreau)
AWJA	Afghan Women Judges Association (Association des femmes juges afghanes)
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CPCR	Centre for the Protection of Constitutional Rights (Centre pour la protection des droits constitutionnels)
CVR	Commission Vérité et réconciliation
LGBT	Lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels
NU	Nagorik Uddyog (ONG bangladaise)
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SOAWR	Solidarity for African Women's Rights (Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Place du genre dans la réforme de la justice

1 Introduction

«Ceux qui interprètent la loi sont au moins aussi importants que ceux qui la font, si ce n'est plus... Je n'insisterai jamais assez sur l'importance de représenter les femmes et d'intégrer les sexospécificités à tous les niveaux des processus d'enquête, de poursuite, de protection des témoins et de justice en général.»

Navanethem Pillay, ancien Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda et magistrat au Tribunal pénal international ¹

La justice et la sécurité sont inextricablement liées. Un puissant secteur de la justice protège et défend les droits des citoyens et dissuade les éventuels contrevenants. Un secteur indépendant et efficace de la justice est essentiel à la sécurité, en particulier dans des contextes postconflits ou de transition, où les opportunités d'activités criminelles et l'impunité sont légion. La réforme du secteur de la justice constitue donc une clé de voûte pour la paix, la stabilité et la démocratie. La constitution et les lois d'un pays constituent les fondements de la protection des droits humains. En particulier, les politiques, procédures et pratiques du secteur de la justice sont ce qui permet à tous de jouir à pied d'égalité de ces droits.

Les personnes perçoivent la sécurité et l'insécurité différemment de en fonction de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur situation économique, de leur religion ou de leur état de santé. Dans le monde entier, les femmes rencontrent des obstacles particuliers dans leur accès à la justice, tandis que les hommes sont davantage exposés au risque d'emprisonnement. La réforme de la justice suppose des mécanismes d'évaluation des besoins spécifiques des différents groupes et, à cet égard, l'intégration de la perspective du genre dans la réforme de la justice est essentielle. Pour que le secteur de la justice puisse jouir de crédibilité et de légitimité auprès de la communauté, le processus de réforme doit assurer la participation de tous les segments de la société et traiter leurs besoins. Ce Dossier s'intéresse à la réforme institutionnelle de l'appareil judiciaire, à la réforme des lois et à l'accès à la justice, sous une perspective sexospécifique.

Il s'adresse aux personnels en charge de la réforme de la justice dans les gouvernements, dans les organisations internationales et régionales et dans les entités des donateurs. Il sera également d'utilité pour les parlementaires, les commissions du barreau et les réseaux de magistrats, les organisations de la société civile et les chercheurs travaillant sur les questions de réforme de la justice. Il examine la réforme de la justice dans les contextes larges et souvent redondants des pays sortant d'un conflit, en transition, en développement et développés. Toute réforme de la justice est nécessairement très spécifique à son contexte et il n'existe en ce domaine aucune modèle préétabli. Ce Dossier formule des propositions et des recommandations qui peuvent être adaptées à n'importe quel contexte particulier de réforme.

Ce Dossier est articulé autour des parties suivantes:

- Introduction à la réforme de la justice
- En quoi l'intégration de la perspective du genre renforce les processus de réforme de la justice
- Mesures pratiques pour intégrer la perspective du genre aux initiatives de réforme de la justice
- Présentation de questions spécifiques de genre et de réforme de la justice dans des contextes de pays sortant d'un conflit, de pays en transition, de pays en développement et de pays développés
- Recommandations principales
- Ressources complémentaires

2 Qu'est-ce que la réforme de la justice?

«Il n'y a pas de paix sans justice, pas de justice sans loi et pas de loi cohérente sans un tribunal pour décider de ce qui est juste et licite dans telle ou telle circonstance.»

Benjamin B. Ferencz, ancien procureur à Nuremberg ²

Objectifs de la réforme de la justice

Les principaux objectifs de la réforme de la justice sont les suivants:

- Concevoir une constitution et des lois justes et équitables, fondées sur des normes et des instruments internationaux de droits humains.
- Introduire des mécanismes législatifs et exécutifs pour promouvoir et protéger les droits humains

Encadré 1**La moindre lacune dans une sphère de l'état de droit peut avoir une incidence négative sur d'autres sphères ayant pourtant progressé ⁴**

Si Haïti, le Timor oriental, le Kosovo et le Rwanda ont eu quelques difficultés à créer de nouvelles forces de police sur leurs bases fragiles, il semble qu'ils aient eu plus de mal encore à faire fonctionner leur système judiciaire à un niveau tout juste acceptable. Partant, les progrès générés au niveau politique ont été contrebalancés par les difficultés persistantes rencontrées avec le reste du système de justice pénale. Deux ans plus tard, la police pratiquait certes des arrestations en vertu de la constitution et du droit, observant les droits des prévenus et les traduisant en justice, mais les tribunaux ne parvenaient pas à juger les affaires dans des délais raisonnables. Dès lors, les maisons d'arrêt et les centres pénitentiaires se sont vite engorgés, remplis de simples suspects en attente de leur procès. Les conditions de détention, qui s'étaient fortement améliorées, ont alors commencé à se dégrader et la surpopulation dans les prisons a eu pour effet de multiplier les tensions internes et de déchaîner la violence. Finalement, les autorités ont dû peu à peu relâcher les prisonniers, faute de condamnations et de sentences rendues dans les délais prescrits. Ce phénomène n'a pas seulement frustré la police, qui avait pourtant fait l'effort d'observer toutes les procédures, mais également le public, qui craignait de revoir de dangereux criminels dans les rues. Les droits humains et l'état de droit s'en sont trouvés ébranlés, car certains individus n'ont pas hésité à faire justice eux-mêmes, exécutant sommairement toute personne suspectée d'être un trafiquant de drogue ou un chef de gang.

et éliminer les obstacles posés aux groupes marginalisés et vulnérables.

- Instituer un appareil judiciaire crédible, efficace, impartial et responsable.
- Définir une approche intégrée de la justice pénale, commune aux institutions judiciaires, policières, pénitentiaires et juridiques.
- Garantir un accès équitable et opportun à la justice et une application efficace des lois, des droits humains et des jugements en procédure régulière.
- Renforcer les liens et la coopération entre les institutions étatiques et les institutions non étatiques.
- Etablir des mécanismes de contrôle du système de justice et renforcer le contrôle de l'appareil judiciaire sur les autres composants du secteur de la sécurité et les autres branches du gouvernement.³

La réforme de la justice n'a pas de date butoir: il s'agit d'un processus à long terme, quel que soit le contexte – pays sortant d'un conflit, pays en transition, pays en développement ou pays développés. Elle n'a pas seulement vocation à réformer les lois, mais aussi à élaborer des politiques, des procédures et des mécanismes autorisant l'application pratique des lois et imposant une égalité d'accès à la justice. Le processus peut s'accompagner d'une réforme institutionnelle, d'une réforme politique, d'une formation permanente pour les acteurs judiciaires (magistrats, greffiers, administrateurs, procureurs, avocats, policiers, associations du barreau, écoles de droit) et de campagnes de sensibilisation du gouvernement et des citoyens.

Une réforme efficace de la justice demande une collaboration entre les parties concernées au niveau national, à savoir:

- Appareil judiciaire
- Ministère de la Justice
- Systèmes traditionnels et coutumiers
- Parlement
- Ministère public et organes d'enquête (dont la police)
- Associations de juristes
- Aide juridique
- Centres correctionnels/prisons

- Autres ministères, dont les ministères de l'Intérieur et des Affaires féminines
- Ecoles de droit
- Organisations de la société civile, dont des associations de femmes, des groupes religieux et des ONG.

Les ONG et les groupes de la société civile jouent un rôle indéniable dans la réforme judiciaire par leurs activités de lobbying et de contrôle et par leurs campagnes de sensibilisation publique. Pour être durable, la réforme de la justice doit procéder de la volonté politique du gouvernement et de l'engagement de tous les acteurs, aux niveaux communautaire et individuel.

La transformation du secteur judiciaire doit s'inscrire dans le cadre d'efforts plus larges de réforme, notamment ceux décrits dans les autres dossiers de cette Boîte à outils, à savoir dans les secteurs de la police, du système pénal, de la gestion des frontières, du contrôle parlementaire, de la sécurité nationale, du contrôle de la société civile et des sociétés militaires et de sécurité privées (voir l'Encadré 1).

L'impératif de l'appropriation locale

Si la réforme de la justice attire souvent toute sorte d'acteurs externes, elle doit néanmoins être conçue, gérée et mise en œuvre localement pour être viable. Elle doit satisfaire les besoins particuliers du contexte local et jouir de légitimité. Ainsi, lorsque des acteurs internationaux – parmi lesquels les Nations Unies, les pays donateurs et les ONG internationales – participent à la réforme de la justice, il importe que les parties concernées au niveau national soient informées, consultées et intégrées aux processus décisionnels, de manière à ce qu'elles puissent agir en parfaite connaissance de cause et s'approprier le processus de réforme. La première chose à faire pour favoriser cette appropriation locale peut consister à former les acteurs nationaux et à construire les capacités locales qui leur permettront de définir et de contrôler les efforts de réforme, depuis l'expertise technique jusqu'aux compétences administratives.

Les personnels internationaux doivent être qualifiés en tant que mentors, formateurs et facilitateurs.⁵

Enjeux de la réforme de la justice

- Cadres juridiques en concurrence d'un système à l'autre: systèmes formels, traditionnels et religieux.
- Exclusion de certains segments de la société du processus de réforme.
- Manque de ressources fondamentales requises pour que les acteurs judiciaires puissent s'acquitter de leurs fonctions (ex.: papier, stylos, ouvrages de droit, transport, assistance).
- Insuffisance ou inadéquation des infrastructures, par exemple des salles de tribunal, des salles d'interrogatoire, des lieux de détention et des centres de correction distincts pour hommes et femmes.
- Manque d'indépendance de l'appareil judiciaire procédant d'une séparation insuffisante ou inexistante des pouvoirs, d'un médiocre contrôle et/ou d'une ingérence générale des personnes au pouvoir.
- Corruption parmi les acteurs judiciaires, dont les policiers, les magistrats, les procureurs, les administrateurs de tribunaux et les jurés.
- Pénurie de main-d'œuvre judiciaire qualifiée dans le pays.
- Attitudes et pratiques culturelles conduisant à des violations des droits humains.
- Manque de formation aux lois et politiques nationales et internationales et aux procédures d'administration rudimentaires.
- Lenteur des progrès.

3 En quoi la perspective du genre est-elle importante pour la réforme de la défense?

«L'aide au développement fournie par les institutions des Nations Unies doit se concentrer sur les principaux facteurs de risque structurels qui alimentent les violences: ainsi, du manque d'équité pour lequel elle doit éliminer les disparités entre groupes identitaires; de l'inégalité, pour laquelle elle doit corriger les politiques et les pratiques qui institutionnalisent la discrimination; des défaillances de la justice, pour lesquelles elle doit promouvoir l'état de droit, l'application effective et juste des lois et l'administration de la justice et, le cas échéant, la représentation équitable dans les institutions au service de la loi; ou encore de l'insécurité, pour laquelle elle doit venir à l'appui de dispositifs gouvernementaux responsables et transparents et améliorer la sûreté des personnes.»

Kofi Annan, Prévention du conflit armé, Rapport du Secrétaire général ⁶

Le **genre** renvoie aux rôles et rapports, aux traits de personnalité, aux attitudes, aux comportements et aux valeurs que la société attribue aux hommes et aux femmes. Le terme «genre» renvoie donc aux différences *appries* entre les hommes et les femmes, tandis que le terme «sexe» renvoie aux différences *biologiques* entre les hommes et les femmes. Les rôles liés au genre varient grandement d'une culture à l'autre et évoluent au fil du temps. De fait, le genre ne se rapporte pas simplement aux femmes ou aux hommes, mais également aux relations entre les femmes et les hommes.

La **prise en compte des sexes** est le processus d'évaluation des effets sur les femmes et sur les hommes de toute action planifiée, y compris les mesures législatives, les politiques et les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux.⁷

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au Dossier «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité»

La sécurité, le développement durable, la justice et l'égalité sont interdépendants. L'égalité des sexes est autant un but en soi qu'un préalable au développement durable. L'intégration des questions d'égalité dans la réforme de la justice, si elle est pratiquée le plus tôt possible, ne peut que rendre la réforme plus solide, plus durable et mieux adaptée au plus grand nombre. En outre, la question du genre est fondamentalement importante pour toute réforme de la justice qui aspire à respecter les normes internationales en matière de droits humains, de bonne gouvernance et de démocratie.

Ainsi, le genre est important au regard de la réforme de la justice pour:

- Garantir que les Etats honorent leurs responsabilités en vertu du droit international.
- Satisfaire les besoins particuliers de toutes les composantes de la communauté en matière de justice.
- Construire la confiance dans le secteur de la justice.
- Garantir un secteur de la justice représentatif et légitime.
- Réformer les lois discriminatoires et promouvoir la protection des droits humains.
- Mettre un terme à l'impunité en matière de violence sexiste.
- Garantir l'égalité de l'accès à la justice.
- Renforcer le contrôle et la surveillance du secteur de la justice.

3.1 Garantir que les Etats honorent leurs responsabilités en vertu du droit international

Les conventions et traités internationaux peuvent véhiculer certaines obligations. Les Etats qui ont signé et ratifié des instruments internationaux peuvent être légalement contraints d'en respecter les dispositions.

Les instruments internationaux en la matière sont, entre autres, les suivants:

- La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979) – convention de droits humains qui oblige tous les Etats parties en matière de droit international.
- La *Déclaration et le Programme d'action de Beijing* (1995), par lesquels les Etats s'engagent à «élaborer des stratégies propres à garantir que les femmes n'aient pas à subir un surcroît de violence du fait de lois et de modes de répression ne prenant pas en considération leur spécificité»⁸.
- Les *stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies* invitent les Etats à examiner, évaluer et réviser leurs procédures pénales pour faire en sorte «qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée»⁹.
- La Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies demande à tous les Etats «d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles» et «de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste».

Voir l'Annexe sur les lois et instruments internationaux et régionaux

Ces dernières années, les Etats ont considérablement progressé en reconnaissant leurs responsabilités au regard des violations des droits humains: il n'est désormais plus seulement question d'assumer les violations que ces Etats ou leurs agents commettent, mais aussi les abus perpétrés par des acteurs privés. Les Etats ont le devoir de prévenir, de traiter et de punir les crimes liés à la violence sexiste et à la discrimination.¹⁰ Si un Etat néglige d'intervenir avec une diligence raisonnable pour prévenir, traiter et punir des affaires de discrimination, de violence sexiste, de violence familiale ou de traite humaine, il engage sa responsabilité en vertu du droit international des droits humains.

Les aspects à prendre en compte pour déterminer si un Etat honore ses obligations de diligence raisonnable en matière de violence sexiste et de discrimination sont, entre autres, les suivants¹¹:

- Ratification d'instruments internationaux de droits humains.
- Garanties constitutionnelles d'égalité entre sexes.
- Existence d'une législation nationale et/ou de sanctions administratives conférant des moyens de recours appropriés aux victimes de violence sexiste.

- Politiques ou plans d'action traitant de la violence sexiste.
- Prise en compte des sexospécificités dans le système de la justice pénale et de la police.
- Accessibilité et disponibilité de services d'appui.
- Existence de mesures visant à sensibiliser les populations et à modifier les politiques discriminatoires dans les domaines de l'éducation et des médias.
- Collecte de données et de statistiques sur la violence sexiste.

3.2 Satisfaire les besoins en justice

Les sexospécificités ont un effet sur la manière dont les individus – hommes, femmes, garçons et filles – vivent leur sécurité et jouissent ou non de leurs droits humains fondamentaux. Il est essentiel de partir du principe que les communautés sont hétérogènes: les individus sont tous différents par leurs forces, leurs besoins, leurs priorités, leurs ressources, leurs réseaux, etc. Un processus de réforme qui tienne compte de bout en bout des voix locales, notamment celles des femmes et d'autres groupes sous-représentés, permet d'identifier toutes les spécificités dans toutes les catégories de la population. Et la réforme de la justice est ainsi à même de mieux satisfaire les intérêts particuliers de tous les groupes.

3.3 Construire la confiance dans le secteur de la justice

La collaboration entre le secteur de la justice et la société civile, afin d'identifier et de traiter les questions de genre dans le cadre d'un processus de réforme, peut contribuer à instaurer un environnement de confiance mutuelle. Le secteur de la justice doit, pour pouvoir honorer pleinement ses fonctions, bénéficier d'une confiance totale, qu'il doit créer ou rétablir. Si les citoyens n'ont pas foi en leur système de justice, ils trouveront d'autres moyens de régler leurs différends, ce qui peut les amener à contourner les lois.

3.4 Garantir un secteur de la justice représentatif et légitime

Pour jouir de légitimité auprès de la communauté, le secteur de la justice doit refléter les sociétés qu'il sert. Or, à l'heure actuelle, les femmes sont sous-représentées dans l'appareil judiciaire de nombreux pays et n'y figurent généralement qu'aux échelons les plus bas, même dans les tribunaux de grande instance, traitant des affaires familiales. On dispose à ce sujet de quelques statistiques mondiales:

- Au 1^{er} avril 2007, dans le système judiciaire anglais et gallois, les femmes représentaient 9,26% des magistrats des tribunaux supérieurs et 22,44% des magistrats des tribunaux d'arrondissement.¹²
- En 2004, en Indonésie, les femmes représentaient 15,6% des juges de la Cour suprême et 16,2% des juges de la Cour générale.¹³
- En 2004, au Costa Rica, il y avait 386 magistrats hommes et 334 magistrates femmes. Mais la majorité des magistrates se trouve aux niveaux inférieurs de la pyramide judiciaire.¹⁴
- Dans le monde, en 2005, les femmes représentaient 15,8% des ministres de la Justice.¹⁵

Les femmes et autres minorités – aux fonctions de magistrat, de procureur, d'avocat ou d'administrateur – renforcent la légitimité de l'appareil judiciaire et l'accessibilité des tribunaux pour les communautés. Aux niveaux supérieurs de la sphère judiciaire, les femmes et les minorités ne font pas seulement fonction de modèle pour la communauté, mais peuvent aussi devenir les égéries des questions d'égalité et de non-discrimination. De plus, la participation des femmes dans le secteur judiciaire devrait être considérée comme une utilisation efficace des ressources humaines. Les sociétés modernes ne peuvent pas se permettre de se passer de la puissance intellectuelle et de l'énergie de la moitié de la population.¹⁶

3.5 Réformer les lois discriminatoires et promouvoir la protection des droits humains

«La loi est l'expression la plus formelle de la politique gouvernementale. Sans protection légale, les femmes n'ont aucun recours lorsqu'elles sont confrontées à la discrimination qui touche tous les aspects de leur vie, parmi lesquels leur sécurité, leur intégrité physique, leur vie familiale, leur statut social et leurs perspectives politiques, économiques et sociales. Une réforme légale est nécessaire pour assurer une justice respectueuse des femmes.»

Déclaration de Navanethem Pillay, magistrat du Tribunal pénal international ¹⁷

Dans de nombreux pays, le fossé demeure large entre les normes qui régissent les droits humains et les lois nationales qui relèvent d'une justice respectueuse des femmes. Beaucoup de pays continuent en effet d'appliquer des lois ouvertement discriminatoires dans les domaines de la propriété foncière, de la violence sexiste, du mariage, de la garde d'enfants, de l'héritage, de l'emploi et de l'orientation sexuelle. Certains de ces exemples sont décrits plus en détail à la Section 4.4. Le problème est particulièrement complexe à démêler lorsque des lois codifiées conformes au principe d'égalité coexistent avec d'autres lois, formelles ou coutumières, qui sont résolument discriminatoires.

3.6 Mettre un terme à l'impunité en matière de violence sexiste

«Les victimes de viol ne doivent éprouver ni honte, ni stigmates d'aucune sorte – la honte et le déshonneur appartiennent à ceux qui commettent ces crimes et, dans une certaine mesure, aux systèmes de justice, de protection et d'application des lois et à la sécurité globale qui ont ignoré, tu ou négligé d'une manière ou d'une autre ces crimes sexistes.»

Dr. Kelly Dawn Askin ¹⁸

De nombreuses sociétés ont tendance à jeter l'opprobre sur les victimes d'actes de violence sexiste ou sexuelle. Par peur d'être stigmatisées, beaucoup de victimes ne prennent pas même la peine de signaler ces crimes. C'est d'autant plus le cas chez les hommes (qui ont souvent honte) et chez les lesbiennes, gays, bisexuels ou transsexuels (LGBT) victimes de violence sexiste, qui peuvent en plus avoir à subir des actes de harcèlement ou de violence du fait de leur orientation sexuelle.

Les attitudes de condamnation des victimes, en vigueur dans la communauté, sont souvent reproduites dans les tribunaux. Les policiers, les procureurs et les magistrats considèrent fréquemment la violence domestique comme une affaire «privée», qui dépasse les compétences de la loi. Les femmes et les hommes qui dénoncent des crimes de violence sexuelle doivent souvent faire face à une nouvelle victimisation dans le système de justice, depuis leurs relations avec la police jusqu'au traitement judiciaire de leur affaire. Des plaintes liées à des crimes sexuels ou sexistes sont classées ou les criminels ne sont condamnés qu'à de légères peines. Dans certains pays, la punition infligée aux criminels constitue une autre violation des droits et libertés des victimes, par exemple lorsque celles-ci sont obligées d'épouser leur violeur.¹⁹

Patricia Ntahorubuze, de l'Association of Women Lawyers de Bujumbura, dresse le constat suivant concernant le traitement des crimes sexuels par le système judiciaire: «C'est un problème car on observe une tendance à traiter ces incidents comme des crimes de rang inférieur. C'est un péché car beaucoup des personnes accusées de viol qui sont traduites en justice sont aussitôt relâchées.» Nombre des victimes ne se donnent même pas la peine d'aller en justice parce qu'elles savent pertinemment que rien ne sera fait. Souvent, les affaires de violence sexuelle au Burundi sont résolues «à l'amiable» par un échange de vaches ou d'argent.²⁰

Lorsque le système de justice est incapable de punir les auteurs de violence sexiste ou d'apporter un soutien médical et psychologique adéquat, l'effet sur les victimes peut être dramatique, depuis la dépression profonde jusqu'au suicide. En Afghanistan, le silence des tribunaux sur l'ampleur des violations des droits des femmes entraîne de nombreuses immolations et autres formes de suicide chez les femmes.²¹

Encadré 2

Les neuf principes de la réforme sexospécifique de la justice

Planification – Inclusion des acteurs locaux et des perspectives de genre au tout début de la stratégie et tout au long du processus de réforme.

Partenariat – Collaboration et coopération entre les différentes parties nationales: appareil judiciaire, police, ministère public, associations de juristes, écoles de droit, société civile, réseaux de femmes et acteurs internationaux (ONU, Etats donateurs, ONG internationales).

Participation – Promotion de la participation d'hommes et de femmes issus de différents segments de la société en qualité d'acteurs du secteur de la justice: magistrats, procureurs, avocats et administrateurs de tribunaux.

Prévention – Prévention de la discrimination sexuelle et de la violence sexiste par la réforme des lois et par l'adoption de politiques et procédures dans les secteurs de la sécurité et de la justice, en interne dans les institutions de justice et de sécurité et en externe dans la communauté.

Procédure – Elaboration de procédures, politiques et pratiques promouvant l'égalité de l'accès à la justice pour les hommes et les femmes dans les systèmes formels, transitoires, informels et alternatifs.

Protection – Protection des victimes et des témoins dans les affaires de discrimination sexuelle et de violence sexiste: sécurité, résidences protégées, aide juridique et réparations.

Poursuites/punitions – Poursuite des contrevenants: pas d'impunité, en interne dans les institutions judiciaires et en externe dans la communauté.

Sensibilisation publique – Campagnes d'information du public sur les lois qui interdisent les actes de discrimination sexuelle et de violence sexiste et sur les politiques et pratiques qui exécutent ces lois.

Performance – Contrôle interne dans le secteur judiciaire, contrôle externe par d'autres sphères gouvernementales, suivi des progrès de la réforme de la justice.

Les crimes qui restent impunis ne font que nourrir une culture d'impunité et de non-droit. Et l'impunité fragilise les fondements des sociétés qui se construisent au lendemain d'un conflit en légitimant la violence. Elle fait perdurer l'instabilité et expose les femmes à la menace d'une résurgence du conflit.²² L'état de droit est un aspect crucial de la bonne gouvernance, de la paix et du développement durable. En outre, un taux élevé de violence sexiste entraîne inéluctablement d'importants taux de VIH/sida, l'une des plus lourdes menaces à la sécurité et au développement durable.

3.7 Garantir l'égalité d'accès à la justice

La paix et la réconciliation ont plus de chances de s'imposer durablement lorsque les femmes et les hommes ont la possibilité de se tourner vers des tribunaux, des systèmes de médiation ou d'autres mécanismes traditionnels pour résoudre des litiges et obliger les criminels à rendre compte de leurs actes. L'accès à la justice peut être entravé pour de multiples raisons, dont beaucoup touchent en particulier les femmes, les victimes de violence sexiste et les personnes issues de minorités:

- **Information:** beaucoup de femmes et d'hommes ne connaissent pas leurs droits légaux ou ne savent pas comment les exercer pour obtenir réparation lorsqu'ils subissent des offenses criminelles et des torts civils.
- **Ressources:** beaucoup de victimes de violence, de discrimination ou de harcèlement n'ont pas les moyens financiers de porter leur affaire en justice et sont donc condamnées au silence. L'inégalité de l'accès à la justice procède en partie du fait que les hommes ont souvent les moyens de s'offrir de meilleurs services spécialisés et compétents. Dans

les affaires de discrimination sexiste ou de violence domestique, les accusés bénéficient généralement d'une représentation juridique, que les victimes ne peuvent se permettre financièrement.

- **Peur:** beaucoup de victimes et de témoins ont peur de témoigner, en particulier dans le cas de crimes de violence sexiste. La sécurité des témoins et des victimes est rarement assurée dans les tribunaux et trop peu de résidences protégées sont à leur disposition. Les victimes et les témoins de crimes de violence sexiste ont généralement besoin d'être protégés par des ordonnances restrictives, qui ne sont guère fréquentes hors des pays développés.
- **Corruption:** l'existence de procédures judiciaires corrompues empêche souvent les femmes d'obtenir justice par des moyens transparents et accessibles. Les tribunaux qui rendent leurs décisions en faveur du mieux offrant portent invariablement préjudice aux femmes.
- **Transport:** il peut être difficile et onéreux de se rendre jusqu'au tribunal, qui est souvent situé dans une grande ville.
- **Garde des enfants:** la majorité des victimes de violence sexiste sont des femmes, souvent avec de jeunes enfants à charge. Il peut être difficile pour elles de faire garder leurs enfants pendant la durée de leur procès.
- **Langue:** plusieurs dialectes et langues traditionnelles peuvent être parlés, particulièrement dans les zones rurales. Les procès peuvent être conduits dans une langue que la victime ne maîtrise pas.
- **Discrimination:** des pratiques discriminatoires peuvent être appliquées par les personnels judiciaires à l'encontre des femmes, des minorités et de groupes ethniques particuliers.

Une réforme efficace de la justice doit prévoir des politiques et des pratiques qui garantissent la prise en compte des sexospécificités et la non-discrimination dans le système judiciaire, ainsi que des mesures concrètes pour assurer l'accès de tous à la justice.

3.8 Renforcer le contrôle et la surveillance du secteur de la justice

Les ONG et la société civile jouent un rôle important dans le contrôle qu'elles exercent sur les procès, les décisions de justice et autres aspects du système de justice. Ce sont aussi elles qui tiennent le public informé des grandes affaires de justice.

Les mécanismes de contrôle et de surveillance sont donc essentiels pour garantir un processus efficace de réforme. De par sa vocation à imposer le respect des politiques et procédures non discriminatoires, le contrôle de l'appareil judiciaire peut être très utile pour mettre au jour et dénoncer les premiers signes de problèmes. De même, le contrôle civil du secteur de la sécurité peut permettre d'identifier précocement les lacunes avant qu'elles n'en viennent à menacer la sécurité.

4 Comment intégrer la perspective du genre à la réforme de la justice?

Les processus de réforme de la justice sont, par définition, intrinsèquement liés à leur contexte spécifique. Il faut prendre le temps d'identifier les conditions, les besoins, les enjeux, les problèmes et les opportunités spécifiques dans une situation particulière pour multiplier les chances de succès et de durabilité de ces processus, ce qui ne peut que renforcer la stabilité et la sécurité.

Comme la perspective du genre fait partie intégrante de toute réforme efficace de la justice, il importe qu'elle s'imbrique dans le plan global. Outre cette perspective, il est d'autres facteurs qui peuvent avoir une influence sur les questions d'inégalité, de violence et de discrimination – la race, l'origine ethnique, la classe sociale, la religion, l'éducation, le statut économique, l'orientation sexuelle, la santé, la langue ou l'emplacement géographique, par exemple – et qui doivent par conséquent être pris en compte, dans la mesure du possible. Il est essentiel que les causes et les effets de la discrimination, de la violence sexiste et du conflit soient parfaitement compris pour pouvoir formuler une approche qui traite efficacement des inégalités entre sexes.

Les principaux acteurs de l'appareil judiciaire, des ministères publics, des associations de droit, des instances policières, des autorités pénitentiaires et

de la société civile doivent, de préférence, participer activement dès les premières phases de planification afin de définir et de stipuler précisément les objectifs du processus de réforme. Une collaboration et une coopération précoces entre les différentes parties nationales et internationales autoriseront une approche plus coordonnée de la réforme de la justice. Les ONG défendent depuis longtemps l'égalité des femmes en contrôlant les activités gouvernementales, en dénonçant les violations, en faisant campagne pour le changement et en portant assistance directement aux femmes. La collaboration avec des réseaux de femmes, ainsi qu'avec des associations de juristes et des groupes de LGBT, par exemple, peut être capitale pour comprendre les réalités d'une justice tenant compte des sexospécificités, ainsi que pour légitimer le processus de réforme.

4.1 Evaluation sexospécifique du secteur de la justice

Le processus de réforme devrait se fonder sur une évaluation sexospécifique du secteur de la justice

Liste de contrôle (non exhaustive) pour une évaluation sexospécifique:

- ✓ Identifier les instruments internationaux et régionaux de droits humains qui ont été ratifiés par l'Etat.
- ✓ Examiner la conformité de la constitution et des lois nationales avec les obligations internationales et régionales en matière de droits humains, y compris en matière d'égalité entre sexes.
- ✓ Identifier dans les lois et coutumes traditionnelles et religieuses les éventuelles pratiques discriminatoires à la lumière des normes nationales et internationales en matière de droits humains.
- ✓ Déterminer l'existence de lois adéquates pour la prévention de la discrimination, par exemple: lois interdisant la discrimination contre les femmes et les hommes atteints de VIH/sida, la discrimination fondée sur la grossesse, la maternité ou le mariage, et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
- ✓ Evaluer, par des entretiens conduits avec différentes personnes représentant de larges catégories de la société, le mode de fonctionnement «pratique» du système juridique pour les femmes et pour les hommes, y compris les voies alternatives menant au système formel de justice. Accorder une attention particulière aux procédures, règles et pratiques qui touchent l'accès à la justice.
- ✓ Examiner les bases de données statistiques, les dossiers des tribunaux et autres registres institutionnels, si possible, pour identifier les utilisateurs du système judiciaire, les types de plaintes et les suites données aux affaires. Les femmes et d'autres groupes sociaux particuliers négligent-ils de porter des affaires devant la justice? Si oui, pourquoi?
- ✓ Examiner les types de punition infligés aux contrevenants, avec une attention particulière aux

Encadré 3**Un réseau de femmes fait pression pour inciter les Etats africains à signer le protocole sur les droits des femmes africaines**

Le Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines (SOAWR), qui représente dix-neuf groupes de défense des droits de la femme dans plusieurs pays d'Afrique, a publiquement attribué des «cartons rouges» aux dirigeants de douze pays africains lors du Sommet de l'Union africaine au motif qu'ils n'avaient pas ratifié le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique de l'Union africaine. Ces cartons rouges portaient la mention suivante: «Vous avez reçu un carton rouge par le Mouvement de solidarité pour les droits des femmes africaines, coalition d'organisations livrant campagne pour la ratification du Protocole relatif aux droits des femmes. Par cette action, SOAWR exhorte les Etats africains à ratifier la charte qui définit de nombreuses questions de droits humains et qui constitue un cadre légal complet pour la protection des droits des femmes.»²³

sanctions des crimes de violence sexiste et celles concernant les groupes sociaux marginalisés.

- ✓ Pratiquer une analyse sexospécifique du budget du secteur de la justice – comment les ressources sont-elles allouées aux hommes et aux femmes?
- ✓ Evaluer la participation des femmes au système d'éducation légale, aux professions juridiques et à l'appareil judiciaire.

4.2 Réforme des lois

Les périodes de transition et les situations postconflituelles peuvent offrir une certaine latitude pour réviser et amender les constitutions et les législations, avec des répercussions à long terme sur la paix, la sécurité et le statut des différents groupes de la société, dont les femmes.

Traités et instruments de droits humains internationaux et régionaux

Les Etats devraient, au minimum, adopter et ratifier les conventions et les traités de droits humains internationaux et régionaux, sans aucune réserve, et se conformer à tous les instruments internationaux de droits humains.

Voir l'Annexe sur les lois et instruments internationaux et régionaux

La société civile peut, à cet égard, exercer une pression efficace pour inciter les gouvernements à ratifier des traités (voir l'Encadré 3).

Réforme constitutionnelle

La constitution peut revêtir une importance primordiale pour imposer l'égalité des sexes et interdire la discrimination et la violence sexistes. La réforme constitutionnelle fait souvent partie du processus postconflituel et de transition et jette les bases de la réforme de la justice. Une constitution peut, par exemple, affirmer les droits humains de chacun, indépendamment de son sexe ou de son orientation sexuelle, ou imposer la transposition en droit national d'instruments internationaux et régionaux, de manière automatique une fois ceux-ci ratifiés. La société civile et les ONG peuvent être très efficaces pour exiger l'inclusion de ces questions dans la constitution (voir l'Encadré 4).

Législation nationale

La législation nationale devrait reprendre, au minimum, les définitions et les normes visées dans les instruments internationaux et régionaux en matière de droits humains. Les lois existantes devraient être révisées et, le cas échéant, de nouvelles lois devraient être promulguées pour proscrire spécifiquement toutes les formes de violence sexiste et de discrimination. La définition effective de ces lois exige un processus consultatif, qui tient compte des

Encadré 4**Timor oriental – l'influence de la société civile sur le contenu de la constitution**

Le groupe de travail sur les Femmes et la Constitution, composé de plusieurs organisations de la société civile, a organisé, en concertation avec le Groupe de l'égalité des sexes, des consultations avec des associations de femmes de tout le pays sur des questions fondamentales concernant les femmes du Timor oriental. Ce processus a abouti à une Charte des droits de la femme au Timor oriental, appuyée de plus de huit mille signatures, principalement de femmes. La Charte a ensuite été présentée aux membres de l'Assemblée constituante. Cette sensibilisation publique autour des questions de l'égalité des sexes et de la non-discrimination a donné naissance à la Constitution du Timor oriental, qui stipule les dispositions suivantes:

- L'un des objectifs fondamentaux de l'Etat est de *promouvoir et garantir l'égalité effective des chances entre les femmes et les hommes et la non-discrimination sur des motifs de sexe.*
- *Les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs dans tous les domaines de leur vie familiale et [de leur vie] politique, économique, sociale et culturelle.*
- *Le mariage doit être fondé sur le libre consentement des parties et sur une parfaite égalité des droits entre les époux.*
- Les femmes ont droit à des congés de maternité *sans perte de rémunération ni d'autres types d'avantages.*²⁴

opinions des victimes et des ONG de femmes dans le cadre d'un dialogue soutenu avec les praticiens amenés à appliquer ces lois.

Propriété foncière

Les litiges fonciers constituent l'une des principales menaces à la sécurité, en particulier pendant les périodes fragiles d'après-guerre et de transition. Après un conflit, il n'est pas rare que les personnes qui rentrent chez elles trouvent leur logement occupé. Ces nouveaux occupants peuvent, pour leur part, avoir fui des zones dangereuses ou avoir causé l'éviction des anciens propriétaires. Les procédures légales permettant de gérer et de résoudre ces litiges fonciers doivent être claires, précises et accessibles.

Dans de nombreux pays, les femmes n'ont pas le droit de posséder ou d'hériter des biens. C'est particulièrement problématique dans les environnements postconflits, où de nombreuses femmes se retrouvent veuves et chefs de foyer, mais dans l'incapacité de devenir propriétaires de la terre où elles ont toujours vécu. Elles peuvent alors être expulsées de leur terre, sans aucun moyen d'effectuer des cultures pour se procurer des revenus ou de la nourriture (voir les Encadrés 5 et 6).

Violence sexiste

La violence sexiste constitue un crime extrêmement répandu qui demeure largement impuni. Il est souvent empreint d'une culture du silence et il n'est pas rare que certains types de violence sexiste ne soient pas même pénalisés dans la législation nationale. Par exemple:

- *Violence domestique*: des études montrent que 25 à 50% des femmes du monde entier ont été victimes de sévices de la part de leur partenaire intime. Près de 95% des victimes de violence domestique sont des femmes. Dans la plupart des pays, la législation considère la violence domestique comme un délit, et non pas comme un crime grave, et ne protège pas explicitement les femmes contre le viol conjugal et la filature. Des progrès ont toutefois été observés: le viol conjugal est désormais classé au rang de crime dans une cinquantaine de pays au moins.²⁷
- *Crimes d'honneur*: des crimes peuvent être commis contre des femmes au nom de «l'honneur» au sein des familles comme des communautés. Chaque

Encadré 5

Traitement de la propriété foncière des femmes au Rwanda

Après le génocide rwandais, le gouvernement a dû gérer un nombre impressionnant de femmes chefs de foyer qui se sont retrouvées sans domicile ni terre. Un service spécial a été créé au sein du Parlement pour examiner les lois discriminatoires à l'encontre des femmes. Ce service est parvenu à imposer l'idée que les femmes devaient jouir du droit d'hériter de leurs parents ou époux et que toute veuve devait pouvoir revendiquer les biens de son défunt mari auprès de sa belle-famille. Bien que ce processus ait fait avancer l'institutionnalisation des droits des femmes, la nouvelle loi garantissant des droits de propriété aux femmes a été difficile à mettre en œuvre au niveau local. Les traditionalistes répugnent en effet à modifier des lois ancestrales et les activistes rwandaises des droits des femmes avertissent que la loi ne sera pas mise en œuvre si la population nationale n'est pas informée de ses droits.²⁵

année, ce sont 5 000 femmes environ dans le monde qui sont tuées «pour l'honneur» par des membres de leur famille. Dans les tribunaux, la «défense de l'honneur» est institutionnalisée dans quelques pays du Moyen-Orient et d'Amérique latine, dédouanant les pères, les frères ou les maris auteurs de meurtres. Dans douze pays d'Amérique latine, un violeur peut être exonéré de toute charge s'il propose d'épouser sa victime et si celle-ci accepte. Il n'est pas rare que la famille de la victime fasse pression sur elle pour qu'elle épouse son violeur, de manière à «sauver» l'honneur de la famille.

Lorsque la violence sexiste peut ainsi ne donner lieu à aucune poursuite, elle nourrit une culture d'impunité qui ne fait que fragiliser la paix et la sécurité.

Violence sexuelle

Dans de nombreux pays, il manque une législation nationale pour installer un cadre juridique qui classe toutes les formes de violence sexuelle au rang de crimes. Par exemple, la législation peut subordonner la violence sexuelle à l'usage de la force, plutôt qu'à l'absence de consentement. Parfois, la législation ne reconnaît que le viol, et aucune autre forme de

Encadré 6

Recours au droit international pour éliminer la discrimination dans les pratiques d'héritage au Kenya²⁶

Re Wachokire, affaire de succession n° 192 de 2000, Tribunal du premier magistrat de Thika, 19 août 2002

Jane Watiri a déposé une requête au tribunal pour demander que lui soit concédée la moitié d'une parcelle de terrain appartenant à son défunt père, sur laquelle elle et ses quatre enfants vivaient. Son frère s'y est opposé, arguant qu'il avait cultivé une plus large portion de terrain que sa sœur du vivant de leur père, portion à laquelle il estimait avoir droit. Le magistrat principal, le juge Omondi, a observé que, en vertu du droit coutumier kikuyu, une femme célibataire comme Watiri ne pouvait pas jouir de droits égaux en matière d'héritage puisqu'elle avait de fortes chances de se marier. Le juge Omondi a estimé que cette disposition coutumière était discriminatoire envers les femmes, en violation de la section 82(1) de la Constitution kényane qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Elle était également en infraction avec l'article 18(3) de la Charte de Banjul et avec l'article 15(1)-(3) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui prescrit l'égalité juridique des hommes et des femmes. Le juge Omondi a donc accordé à Watiri et à son frère des parts égales des biens de leur père.

Encadré 7

Bonnes pratiques dans la définition légale et la pénalisation du viol

Le *Raoul Wallenberg Institute* a identifié les bonnes pratiques suivantes dans la définition légale et la pénalisation du viol:

- Les définitions légales du viol et d'autres délits sexuels sont neutres en termes de genre.
- Les délits sexuels sont traités identiquement, qu'ils soient commis dans le cadre ou hors du cadre d'une relation sentimentale.
- Le viol et les autres délits sexuels sont des délits publics.
- Les définitions des délits sexuels sont, directement ou indirectement, fondées sur l'absence de consentement.
- Un manque de résistance n'induit pas un consentement.
- Aucune preuve corroborante n'est requise pour une condamnation.
- L'acte sexuel est défini au sens large et la pénétration n'en constitue pas une condition.
- Des limites d'âge spécifiques, en deçà desquelles aucun consentement n'est requis, sont appliquées pour protéger les jeunes personnes.

Le rapport identifie ensuite des politiques autorisant une mise en œuvre efficace de la loi. Par exemple:

- Une police spécialisée, dotée en personnel féminin, pour gérer les affaires de délits sexuels.
- Des directives expliquant les procédures que les officiers de police doivent suivre pour les affaires de délits sexuels.
- La possibilité pour les victimes de dénoncer un délit sexuel dans leur propre langue.
- La possibilité de déposer une plainte anonyme pour les dossiers de la police.
- Une base de données nationale des délinquants sexuels.
- Des unités de délits sexuels établies au sein des autorités judiciaires nationales.
- Une formation dispensée à tous les juges sur la nature et les implications des délits sexuels.
- Des sections de tribunal spécialisées pour traiter correctement les délits sexuels.
- Des règles de preuve qui excluent généralement les preuves fondées sur les antécédents sexuels et la réputation des victimes.
- Des mesures de protection, comme l'usage d'écrans et de portes fermées, pour éviter des préjudices secondaires pour les victimes pendant les témoignages.
- La prise en compte de l'âge du témoin dans l'application des mesures de protection.
- Une assistance apportée aux victimes, avec des centres de soutien multidisciplinaire.
- Des sections spécialisées au sein du système national de santé.
- L'examen des victimes de sévices sexuels toujours mené par des soignants du même sexe.
- La gratuité de la contraception d'urgence, du traitement antirétroviral et des antibiotiques contre les maladies sexuellement transmissibles.
- Des protocoles nationaux pour la collecte de preuves et les traitements psychologiques.
- La mise à disposition de trousseaux de preuve d'agression sexuelle et d'une aide juridique gratuite.
- Le remboursement par l'Etat des frais financiers occasionnés par les crimes.
- Des lignes téléphoniques opérationnelles 24 heures sur 24 pour des informations et des conseils sur les sévices et délits sexuels.
- Des informations et renseignements faciles d'accès pour les victimes, en plusieurs langues.
- Des campagnes de sensibilisation publique en différents formats et en plusieurs langues.
- Un cadre politique comportant des politiques et plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes et/ou la prévention de la criminalité sexuelle.

violence sexuelle, et/ou limite la notion de viol à la pénétration du vagin. La violence sexuelle à l'encontre des hommes et des garçons est, pour sa part, rarement reconnue. Dans certains pays, les lacunes juridiques concernant la violence sexuelle procèdent des normes de preuve et des règles de procédure. Par exemple, pour de nombreux pays qui appliquent la sharia, il faut que deux hommes au moins aient été témoins de l'acte de violence.²⁸

Le *Raoul Wallenberg Institute for Human Rights and Humanitarian Law* a compilé les bonnes pratiques en vigueur dans quatre domaines du droit concernant les affaires liées au genre: violence domestique/viol, détermination de paternité, unions coutumières et interruption de grossesse.²⁹ Les bonnes pratiques reprises dans le rapport présentent trois composantes:

le droit, la politique et la réalité. Une loi ne peut pas se justifier seule en tant que bonne pratique, elle doit être accompagnée de politiques gouvernementales ou étatiques pour sa mise en œuvre. L'autre facteur essentiel à la réussite d'une réforme légale est le contexte dans lequel elle opère. Ce qui fonctionne dans un pays peut échouer dans un autre, par exemple en raison des différences culturelles, de la structure de la société et de la disponibilité des ressources. De même, une pratique efficace avec un groupe donné peut ne pas l'être avec d'autres groupes.³⁰ L'Encadré 7 fournit un exemple de bonnes pratiques en matière de viol.

Orientation sexuelle

Les violations de droits humains commises à l'encontre de personnes au motif de leur orientation

sexuelle – réelle ou perçue – ou de leur identité sexuelle sont répandues dans le monde entier. Elles se caractérisent par des meurtres, des tortures, des mauvais traitements, des agressions sexuelles, des viols, des atteintes à la vie privée, des détentions arbitraires, des refus d'embauche et d'éducation et autres graves discriminations liées à la jouissance des droits humains.

Des lois peuvent être promulguées pour interdire la discrimination ou la violence sexiste fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle. La Constitution sud-africaine a été la première au monde à proscrire la discrimination sur des motifs d'orientation sexuelle. En décembre 2005, un jugement rendu par une Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a, pour la première fois sur le continent africain, garanti l'égalité dans le mariage civil pour les couples gays et lesbiens. Plusieurs autres pays ont fait des progrès dans la lutte contre les violations de droits fondées sur l'orientation ou l'identité sexuelle:

- A **Fidji**, en août 2005, la Haute Cour a déclaré que la loi nationale sur la sodomie était inconstitutionnelle, au motif que «la constitution exige que la loi admette la différence, affirme la dignité et accorde un respect égal à tous les citoyens, tels qu'ils sont».
- En **Roumanie**, des pressions nationales et internationales exercées pendant une dizaine d'années ont conduit à l'abrogation de la loi sur la sodomie et à l'adoption d'une large législation contre la discrimination.³¹

En avril 2007, le Parlement européen a voté une résolution traitant de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en Europe:³²

L'article (3) réitère sa demande faite à la Commission de garantir que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans tous les secteurs soient interdites grâce à la présentation du paquet législatif anti-discrimination fondé sur l'article 13 du traité CE, faute de quoi

Encadré 8

Lobbying de la société civile pour la réforme de lois

La société civile peut être très efficace dans ses activités de lobbying en faveur d'une réforme des lois. L'un des facteurs les plus déterminants, dans les exemples suivants, a été la position ferme et proactive adoptée par les groupes de femmes. Ces groupes sont activement intervenus dès le début du processus, ils ont formulé leurs demandes sous forme d'amendements concrets et ne se sont jamais départis de leur position malgré les réactions conservatrices ou les instabilités politiques. Ils ont également réussi à établir des coalitions larges et inclusives, à s'associer à d'autres mouvements et à assurer une représentation nationale pour ne pas être qualifiés de «marginaux» ou accusés de «véhiculer des valeurs occidentales». En outre, ces groupes ont appliqué des stratégies de campagne très spécialisées et professionnelles, conjuguant plusieurs méthodes, parmi lesquelles le recours aux médias, le suivi du travail des parlementaires et les campagnes de mobilisation auprès de ces derniers, les manifestations publiques, les activités de sensibilisation et l'organisation de réunions et séminaires. Dans tous les cas, ces groupes ont su exploiter efficacement toutes les possibilités que leur offrait leur contexte politique ou social. Par ces campagnes et ces réformes, la philosophie sous-jacente de la législation a été transformée, jetant de nouvelles bases pour la promotion des droits des femmes.

En **Mongolie**, la loi sur la violence domestique, promulguée en mai 2004, est le fruit d'une collaboration entre deux grandes ONG de femmes mongoles et un groupe de travail parlementaire sur la législation concernant la violence domestique.³⁵

Au **Maroc**, la réforme du code de la famille en février 2004 a aboli la suprématie des hommes dans le mariage, faisant des deux époux des partenaires égaux dans l'institution familiale. Cette avancée a marqué un grand progrès pour les femmes marocaines. Le code réformé de la famille confère aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en matière de divorce et a fait passer l'âge légal de mariage pour les femmes de 15 à 18 ans; il investit également les femmes de droits de propriété, prend des mesures pour limiter la polygamie (qui demeure toutefois partiellement légale) et affirme les droits des enfants. La force motrice de cette réforme a été la campagne intensive menée par des groupes de femmes marocaines, sous l'égide de l'Association démocratique des femmes du Maroc.³⁶

En **Espagne**, la loi de 2004 relative à la protection contre la violence a été définie en partenariat étroit avec des organisations de femmes. Elle stipule une large définition de la violence, couvrant les formes psychologiques de la violence, à savoir l'agression sexuelle, la menace, la contrainte, la coercition et la privation du libre arbitre. La loi définit aussi des mesures de prévention et d'éducation, prévoit des mécanismes de protection et d'aide aux victimes et impose de nouvelles sanctions pour les contrevenants.³⁷

En **Turquie**, un nouveau Code pénal a été voté par le Parlement turc en septembre 2004. Ce nouveau code a introduit des définitions progressives et des condamnations plus lourdes pour les crimes sexuels, a pénalisé le viol conjugal, a défini des mesures pour empêcher la réduction des peines sanctionnant les crimes d'honneur, a supprimé toute référence à des concepts patriarcaux comme la chasteté, l'honneur, la moralité, la honte ou l'indécence, a éliminé les principes de discrimination existant contre les femmes non vierges et non mariées, a aboli les dispositions autorisant des réductions de peine dans les affaires de viol et d'enlèvement, a pénalisé le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et a qualifié de délits aggravés les agressions sexuelles commises par les agents des forces de sécurité. Cette réforme est le fruit d'une campagne intensive, longue de trois ans, menée par un groupement de vingt-sept ONG turques.³⁸

Au **Burundi**, des activistes des droits des femmes appellent à des réformes légales et sociales nationales pour punir les innombrables crimes de violence sexuelle commis durant la guerre et pour réformer le traitement juridique du viol en vigueur dans le pays. L'Association of Women Lawyers, basée à Bujumbura, au Burundi, a rejoint d'autres organisations de femmes pour exhorter le gouvernement à réviser et à renforcer les lois relatives à la violence sexuelle. A l'heure actuelle, elle conseille un comité spécial d'examen judiciaire organisé par les activistes.³⁹

les lesbiennes, les gays, les bisexuels et autres individus confrontés à de multiples discriminations continueront de l'être; appelle à une dépenalisation mondiale de l'homosexualité.

L'article (8) réitère son invitation faite à tous les Etats membres de proposer des dispositions visant à mettre fin aux discriminations auxquelles sont confrontés les couples de même sexe, et demande à la Commission de présenter des propositions visant à garantir l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans ce domaine également, afin de garantir la libre circulation de toutes les personnes au sein de l'Union européenne, sans discrimination aucune...

Lois discriminatoires à l'encontre des hommes et des garçons

Les hommes et les garçons sont également l'objet de lois et de pratiques discriminatoires. Par exemple, un tribunal sud-africain a estimé qu'une loi imposant, pour l'adoption d'un enfant illégitime, le consentement de la seule mère, et non pas celui du père, était inconstitutionnelle car discriminatoire au regard du sexe et du statut marital.³³

Discrimination de fait

Même lorsqu'il y a des lois pour interdire la discrimination et appliquer des mesures spéciales en faveur des femmes, la discrimination contre les femmes et certains groupes d'hommes demeure largement répandue *de facto*. La discrimination de fait couvre, par exemple, les pratiques bancaires qui exigent la signature du mari sur les contrats conclus par des femmes, l'inexécution des lois foncières autorisant les propriétés conjointes pour les couples et les violations de la législation sur l'égalité des chances. Les attitudes culturelles discriminatoires, l'analphabétisme, la désinformation, le manque de ressources pour l'exercice des droits et les difficultés d'accès aux tribunaux situés en zone urbaine sont les principaux facteurs qui contribuent à cette discrimination de fait.³⁴

4.3 Procédures et pratiques judiciaires pour le traitement de la violence sexiste

Même en présence d'une bonne législation, il y a souvent des procédures et des pratiques dans le système de justice qui demeurent discriminatoires à l'encontre de certains groupes particuliers, parmi lesquels les victimes de violence domestique et sexuelle. Les procédures peuvent présenter des obstacles, par exemple des frais élevés de dépôt de plainte et l'inaccessibilité physique ou les horaires d'ouverture restreints des bureaux gouvernementaux (voir l'Encadré 9). Plus spécifiquement, les tribunaux possèdent rarement les infrastructures, les capacités et l'expertise nécessaires pour traduire en justice les crimes de violence sexiste. Les procédures légales applicables aux procès de violence sexuelle ont souvent pour effet de victimiser davantage encore les plaignants, aussi bien pendant leur témoignage qu'après le procès, en les humiliant pendant les auditions.

Les pratiques et procédures judiciaires gagneraient à être examinées de près, afin de déterminer si elles n'imposent pas une discrimination aux femmes et à d'autres groupes de la société. La prévention de la discrimination exigera dans de nombreux cas des mesures spéciales. Des exemples de telles mesures adoptées dans différents pays pour traiter la violence sexuelle et domestique et la protection des victimes et des témoins sont fournis et expliqués ci-après.

Violence sexuelle

Certains Etats ont mis au point des mécanismes spéciaux propres aux affaires de violence sexuelle pour s'assurer que les règles de preuve et de procédure ne s'appuient pas sur des stéréotypes défavorables aux femmes et pour éviter une nouvelle victimisation des plaignants.⁴¹

Le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale est considéré comme une bonne pratique en matière de protection des victimes.⁴² La règle 70 prévoit ainsi que, dans les

Encadré 9

Les victimes de viol en Russie doivent avoir des lésions avérées par des médecins légistes

En Russie, la loi, telle qu'elle est appliquée, ne parvient pas à prévenir, traiter et punir les crimes de violence sexuelle en raison de facteurs divers, comme l'enracinement des stéréotypes, le manque de formation en la matière et le peu d'importance accordée par l'Etat à la violence exercée contre les femmes. La police ne possède pas d'unités spécialisées dans la violence domestique et il n'est nullement prévu d'en établir. Ni le ministère des Affaires intérieures, ni les écoles de droit ne dispensent un quelconque enseignement sur la violence à l'égard des femmes. De même, l'Etat n'a institué aucune formation sexospécifique à l'application de la loi dans le but d'éliminer les attitudes et les pratiques qui perpétuent la violence domestique.

Pour qu'une affaire criminelle puisse être traitée, la victime doit présenter des lésions avérées par un médecin légiste. L'avis médical des autres types de médecins n'est pas exploitable au tribunal. Les victimes sont envoyées par un organe d'application de la loi auprès d'un médecin légiste qui les examine. Elles doivent payer pour obtenir cet avis médical et faire valider leurs lésions. Ce processus de consultation d'un médecin légiste peut être difficile pour les victimes de violence, qui doivent se procurer un document officiel auprès de la police et se rendre à une heure donnée à tel centre médical.⁴⁰

Ouvrage de référence: American Bar Association, Initiative ABA ROL d'évaluation CEDAW pour la Russie: Washington D.C, Feb 2006).

affaires de violence sexuelle, la Cour doit être guidée par les principes suivants:

- (a) *Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif;*
- (b) *Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable;*
- (c) *Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées;*
- (d) *La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.*

La règle 71 interdit à la Cour pénale d'admettre «aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin».

- En réponse aux faibles taux de condamnation, **l'Afrique du Sud** a créé des Tribunaux des délits sexuels et des centres Thuthuzela. Les Tribunaux des délits sexuels ont été spécialement conçus pour rationaliser la gestion et le déroulement des affaires de sévices sexuels; le personnel a été spécifiquement formé à ce type d'affaires. Les centres Thuthuzela sont des centres de services et de soins attachés à ces tribunaux et spécialement dédiés aux victimes de viol. Chaque centre, dirigé par un chef de projet, dispense des services de police, de santé et de conseil juridique, le tout sous un seul toit pour une meilleure gestion des affaires de viol. Les taux de condamnation ont augmenté pour atteindre 75-95% et une affaire classique est désormais résolue en 6 mois à compter de la date du premier signalement. Avant la mise en place de ces centres, la résolution des affaires prenait en moyenne 18 mois à 2 ans.⁴³

Violence domestique

- En 2005, **l'Espagne** a entrepris de créer des Tribunaux sur la violence à l'égard des femmes, ayant compétence pour traiter des aspects pénaux et civils de cette forme de violence. Cette pratique prometteuse vise à faciliter l'accès des victimes à la justice et à prévenir les jugements contradictoires (par exemple, si un divorce est prononcé au motif de violence alors que le contrevenant est acquitté suite à son procès pénal).
- En **Equateur** et au **Pérou**, les tribunaux reçoivent une assistance technique et un soutien consultatif de la part d'ONG de femmes spécialisées dans le traitement de la violence familiale. Une évaluation du programme appliqué en Equateur indique que le pourcentage de contrevenants condamnés a augmenté, que de nombreux couples ont pu bénéficier de conseils qui ont amélioré leurs relations conjugales et que les femmes qui se sont

tournées vers les tribunaux ont vu leur vie évoluer positivement.⁴⁴

- Au **Bangladesh**, une Cellule spéciale contre la violence à l'égard des femmes a été instituée au sein du ministère des Affaires féminines. Elle dispense des conseils et une assistance dans les affaires civiles et pénales de violence à l'égard des femmes, dont des affaires d'aspersion à l'acide, d'agression sexuelle, de traite humaine, de litiges liés à la dot et des cas d'exploitation de femmes à des fins illicites.⁴⁵
- Afin de traiter de la violence domestique et d'apporter une aide aux victimes, les **Etats-Unis** ont créé des Centres de justice familiale dans plusieurs grandes villes. Les objectifs des Centres de justice familiale consistent à mettre à disposition des victimes en quête d'aide et de justice, sous un seul toit, les services de divers spécialistes: avocats de groupes à but non lucratifs, organisations de services aux victimes, agents chargés de l'application de la loi, agents de probation, assistants gouvernementaux pour les victimes, médecins légistes, juristes, aumôniers et représentants d'organisations communautaires. Depuis la mise en place des Centres de justice familiale, les bonnes pratiques suivantes ont été identifiées⁴⁶:
 - Les services multidisciplinaires «colocalisés» pour les victimes de violence familiale et leurs enfants renforcent la sécurité et le soutien.
 - Les politiques d'arrestation obligatoire renforcent la responsabilité des délinquants.
 - Les politiques liées à l'arrestation/application des lois (ex.: ordonnances restrictives, imputation aux victimes des frais des ordonnances restrictives ou de services connexes) réduisent les préjudices secondaire subis par les victimes.
 - La sécurité et la défense des victimes doivent bénéficier d'une priorité absolue.
 - La confidentialité des victimes doit être prioritaire.
 - Les délinquants ne doivent pas avoir la possibilité de bénéficier de services dans les centres (des services hors de ces centres peuvent leur être dispensés en réaction à la violence domestique, mais aucun service ne doit leur être prodigué dans les centres de justice familiale).
 - Chez les prestataires de services, la spécialisation en violence domestique accroît les chances de réussite.
 - Un puissant soutien de la part de responsables élus et de décisionnaires politiques accroît l'efficacité et la durabilité.
 - La planification stratégique est une condition essentielle à la réussite à court terme et à long terme.
 - Un soutien communautaire puissant/varié développe les ressources à la disposition des victimes et de leurs enfants.

Protection des témoins et des victimes

Il est particulièrement important de disposer de programmes efficaces visant à protéger les témoins et les victimes dans les affaires de violence sexuelle

Encadré 10		Plan d'action national libérien contre la violence sexiste				
<p>Le Plan d'action national pour la prévention et la gestion de la violence sexiste du Libéria est le fruit de multiples consultations et exercices participatifs conduits par les ministères de la Justice, de la Santé et des Affaires intérieures, par des ONG internationales et nationales et par l'ONU sous les auspices du ministère du Genre et du Développement.</p> <p>Le processus a commencé par une série d'évaluations menées pour déterminer et analyser la situation en matière de violence sexiste, identifier les lacunes en termes de prévention et de traitement et concevoir des stratégies visant à corriger ces lacunes. Le tableau ci-dessous reproduit deux des objectifs définis à la rubrique juridique.⁴⁷</p>						
Activités	Indicateur	Produits	Délai	Public cible	Contributions	Résultats
Former les personnels judiciaires, les forces de l'ordre et les personnels pénitentiaires sur les normes en matière de droits humains et les lois nationales applicables.	Nombre de formations dispensées. Nombre de professionnels judiciaires et de membres des forces de l'ordre formés.	Rapports de formation et dossiers de tests préalables et finaux. Rapports de suivi. Modules de formation.	Juillet 2006 – activité en cours.	Officiers judiciaires et membres des forces de l'ordre. Personnels de centres de réadaptation, responsables gouvernementaux et acteurs communautaires.	Ressources humaines et financières.	Procédures accélérées en place pour les affaires de violence sexiste aux niveaux national et régional. Personnels judiciaires et membres des forces de l'ordre formés sur les normes en matière de droits humains et sur les lois nationales applicables.
Mettre en place des services juridiques gratuits pour les femmes vulnérables. Mener des campagnes de sensibilisation pour mieux informer les communautés sur le système juridique.	Nombre de centres de services juridiques gratuits en fonctionnement. Nombre d'affaires de violence sexiste déclarées. Nombre de campagnes de sensibilisation menées.	Rapports d'affaires. Rapports internes. Rapports de sensibilisation.	Activité en cours.	Femmes vulnérables. Institutions gouvernementales requises. Donateurs. Contrevenants.	Ressources humaines et financières.	Systèmes de services juridiques gratuits pour les femmes vulnérables en place et équipés.

et de traite humaine. Cette protection devrait pour le moins consister en la mise à disposition de résidences protégées et d'abris temporaires et en la prise de mesures conservatoires, telles que:

- Ordonnances restrictives: le contrevenant ne peut plus s'approcher de sa victime et, par conséquent, ne peut plus abuser d'elle.
- Ordonnances d'expulsion: le contrevenant doit quitter la résidence partagée.
- Ordonnances de garde: la victime obtient la garde temporaire de ses enfants.
- Ordonnances de restitution: le contrevenant doit dédommager sa victime pour ses pertes de salaire, ses frais médicaux et autres coûts et dommages-intérêts.

Nombreux sont les pays qui ont mis en place des plans nationaux pour traiter de la violence sexiste et/ou de l'égalité des sexes (voir l'Encadré 10). Les questions de justice devraient être intégrées à ces plans, qui devraient eux-mêmes être conçus et mis en œuvre en collaboration avec le ministère de la Justice et avec des groupes judiciaires.

4.4 Accès à la justice

Les systèmes judiciaires des pays touchés par un conflit et des pays en développement sont souvent complexes, gorgés de méandres techniques, et les parties lésées ne jouissent généralement que de peu

d'empathie de la part de la police ou des tribunaux. Rares sont les hommes et les femmes qui font véritablement confiance à leur système judiciaire, renonçant parfois même à y recourir lorsque besoin est. Pour d'autres, le système est totalement inaccessible du fait de leur manque de ressources ou de connaissance de leurs droits.

Des efforts devraient être déployés dans tous les aspects de la réforme de la justice pour améliorer l'accès égalitaire à la justice pour les hommes, les femmes et tous les groupes de la société. Quelques initiatives spécifiques peuvent promouvoir l'égalité d'accès à la justice, à savoir:

Recours à des experts parajuridiques pour promouvoir la culture juridique et l'accès à la justice

Tous les individus, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, doivent être informés de leurs droits et doivent savoir comment exercer ces droits dans la pratique. Les personnels parajuridiques ont leur rôle à jouer pour leur faire acquérir des notions élémentaires de droit, notamment en leur expliquant comment accéder au système judiciaire, en les informant des ressources à leur disposition et en leur montrant comment les utiliser. Pour ce faire, ils peuvent employer des mesures novatrices, comme des émissions de radio, des présentations théâtrales et des images, afin de communiquer efficacement autour des droits légaux et des mécanismes juridiques.

Dans certains pays, des experts parajuridiques travaillent avec des individus et des chefs traditionnels de zones rurales. Ces experts aident les chefs traditionnels à comprendre l'impact pratique des réformes constitutionnelles et législatives et des obligations internationales, en particulier lorsqu'il y a conflit avec des lois et/ou des coutumes traditionnelles.

Ces experts parajuridiques ne peuvent certes pas remplacer les juristes, mais ils peuvent apporter une assistance précieuse et aider à effectuer les préparatifs requis pour les affaires à porter en justice. Ils font souvent fonction de médiateur aussi, aidant à résoudre les litiges en dehors des circuits judiciaires. La formation et le soutien de ces experts peuvent constituer un moyen efficace d'atteindre les hommes et les femmes vulnérables, notamment en zone rurale.

Amélioration de l'accès à la justice en zone rurale

Les tribunaux et les magistrats devraient prendre des mesures pour étendre leur rayon d'action aux zones rurales, au-delà des grandes villes. Il conviendrait donc d'envisager des mécanismes de proximité, par exemple des tribunaux itinérants.

Aide juridique

Les associations nationales et internationales du barreau devraient encourager la représentation gratuite ou peu onéreuse des personnes dans le besoin. Un mécanisme efficace en ce domaine consiste à subordonner le renouvellement du droit d'exercice juridique à un certain nombre d'heures *pro*

bono. Les écoles de droit peuvent également fournir une aide juridique par le biais de centres de services spécialisés et en coopérant avec des associations du barreau et des ONG.

Soutien des organisations de la société civile et des ONG améliorant l'accès à la justice

Les organisations de la société civile (OSC) et les ONG peuvent constituer un maillon important entre le système judiciaire et les communautés par les services qu'elles offrent pour faciliter l'accès à la justice. Les initiatives de réforme de la justice devraient soutenir ces organisations et promouvoir la mise en place de mécanismes garantissant un dialogue et une coordination constants.

Au **Tadjikistan**, l'ONG locale indépendante INIS gère des centres de conseil juridique pour les femmes et offre des services de consultation aux femmes par le biais d'un réseau de centres de crise, de résidences protégées, de centres de soin, et de centres communautaires et de femmes.⁴⁸

En **Géorgie**, le Centre de défense des droits des femmes, dirigé par le Centre pour la protection des droits constitutionnels (CPCR), dispense des conseils juridiques et assure la représentation judiciaire des femmes dans les domaines du droit du travail, du droit de la famille, de la violence domestique et de l'enlèvement d'épouses. Le Centre dispose également d'une ligne d'assistance téléphonique dédiée pour prodiguer des conseils anonymes aux femmes et les informer sur leurs droits. Enfin, le CPCR a organisé une série d'ateliers sur les droits des femmes afin d'informer les femmes vivant dans les diverses régions de Géorgie.⁴⁹

En **Irlande**, le *Gay and Lesbian Equality Network* s'est associé à la police irlandaise (*An Garda Síochána*) pour traiter des actes de haine commis contre les LGBT. La campagne «Be Proud, Be Safe» (Soyez fiers, soyez en sécurité) compte avec la participation d'officiers de liaison gay spécialement formés, qui travaillent avec des LGBT victimes d'incidents motivés par la haine, à l'occasion d'une séance hebdomadaire de «porte ouverte» organisée dans le centre communautaire gay de Dublin. Les officiers de liaison informent les membres de la communauté LGBT de leurs droits et encouragent les victimes à dénoncer les crimes de manière à ce que les contrevenants puissent être traduits en justice.⁵⁰

4.5 Mécanismes de justice traditionnels

«Si nous savions comment tirer profit des aspects positifs de la justice traditionnelle et identifier les lacunes de ses mécanismes et... ses valeurs, la justice traditionnelle (en d'autres termes, la «justice appliquée par la communauté») pourrait fortement contribuer à prévenir les problèmes mineurs et les empêcher de devenir des conflits majeurs, opposant des familles, voire des villages entiers.»

Xanana Gusmao, Président du Timor-Leste ⁵¹

Dans de nombreux pays en développement, l'absence de système judiciaire pleinement opérationnel signifie que les principales sources de justice ne sont autres

que les mécanismes informels ou traditionnels de règlement des litiges. Pour les femmes, les mécanismes traditionnels présentent des avantages et des inconvénients. D'une part, par comparaison avec les tribunaux, les institutions traditionnelles/coutumières offrent des forums plus accessibles (géographiquement et économiquement) et plus rapides pour le règlement des litiges et leurs décisions peuvent bénéficier d'une plus grande légitimité sociale dans les communautés locales.⁵² D'autre part, bien que leur nature varie considérablement d'un lieu à l'autre, les mécanismes traditionnels renforcent souvent les rôles sexospécifiques traditionnels et ignorent les droits et les voix des femmes. La plupart du temps, ils sont constitués des hommes les plus âgés du lieu et appliquent une interprétation très «masculine» du droit coutumier.⁵³

Les litiges impliquant des crimes sexuels et sexistes ne relèvent normalement pas de la compétence juridique des mécanismes traditionnels mais, dans les pays sortant d'un conflit, en transition et en développement, ces crimes sont souvent traités *de facto* par ces mécanismes traditionnels. Des études conduites sur les systèmes de règlement des litiges dans des camps de réfugiés au Bangladesh, en Côte d'Ivoire, en Éthiopie, en Guinée, au Kenya, au Mexique, au Népal, au Pakistan, en Sierra Leone, en Tanzanie, en Thaïlande, au Yémen et en Zambie ont révélé que, dans tous ces pays, quelle que soit la culture des réfugiés, les femmes manquaient de représentation, d'influence et de pouvoir décisionnel dans ces systèmes. Les punitions imposées aux violeurs par les systèmes de règlement des litiges sont souvent très légères: «un violeur peut être simplement absous s'il épouse sa victime ou, si celle-ci est mineure, peut se voir infliger une petite amende ou une peine minimale de détention».⁵⁴ En outre, ces amendes sont plus souvent accordées à la famille de la victime, et non pas à la victime elle-même.⁵⁵

Il existe donc un risque que les mécanismes de justice traditionnels reproduisent les inégalités sexuelles et amenuisent davantage encore la justice à la disposition des victimes de violence sexuelle. Les efforts de réforme de la justice devraient aussi engager les chefs traditionnels et les systèmes de justice traditionnels, de manière à avoir la garantie de ne pas les exclure de la quête d'une justice respectueuse des femmes.

Ci-après sont présentés quelques exemples d'engagement positif des mécanismes de justice traditionnels, garantissant la défense des droits humains fondamentaux, dont les droits des femmes:

- Le programme *Improving Women's Access to Justice* (Amélioration de l'accès des femmes à la justice) de l'ONG Nagorik Uddyog (NU) au Bangladesh reconnaît le potentiel du système de médiation autochtone et œuvre à sa transformation. Nagorik Uddyog applique une double stratégie pour garantir la conformité des jugements *shalish* avec les lois nationales. Premièrement, Nagorik Uddyog contribue à l'instauration de comités *shalish* alternatifs, dont le tiers des membres sont

des femmes. Deuxièmement, les membres des comités *shalish* participent à des ateliers intensifs sur un large éventail de lois relatives aux sujets qui constituent la majorité des litiges au niveau local.⁵⁶

- Centro Feto, ONG locale d'Oecussi, au **Timor oriental**, travaille avec des systèmes informels afin de «trouver les bonnes solutions pour les femmes». Elle déploie des campagnes d'information et d'éducation dans les villages sur les questions, entre autres, du viol, de la violence domestique et du mariage. Le groupe fait également pression pour que les dommages-intérêts consentis par les systèmes informels suite à des crimes sexuels et à des actes de violence domestique soient directement versés aux victimes, et non pas à leur famille.⁵⁷
- En **Somalie**, le Conseil danois pour les réfugiés a organisé des dialogues avec une centaine d'anciens et de chefs communautaires issus de cinq différents clans de la région. Ces dialogues traitaient des aspects du *xeer* traditionnel qui étaient perçus comme inefficaces au regard de la gestion des conflits et en contradiction avec les concepts fondamentaux de justice et d'équité inscrits dans la *sharia* et dans les droits humains internationaux. Les intérêts communautaires exprimés durant ces dialogues ont notamment été les suivants: protection des accusés, traitement équitable des femmes, des orphelins et des groupes minoritaires et problèmes liés au paiement de la *diyya*, aux punitions collectives et aux droits de propriété. Les participants ont rédigé une déclaration modifiant le *xeer* local et ont sillonné toute la région pour faire connaître les nouvelles lois. Cette déclaration a apporté d'importants changements au *xeer* régissant les crimes de vengeance et les mariages forcés des veuves à leur beau-frère.⁵⁸

4.6 Traitement de la discrimination par les magistrats et autres personnels judiciaires

Les préjugés sexistes en vigueur dans les tribunaux peuvent revêtir de multiples formes et dénotent des raisonnements stéréotypés qui conduisent souvent à des traitements discriminatoires. Par exemple:

- Des pères se voient refuser le droit de garde de leurs enfants, car des juges estiment que ce n'est pas ou ne doit pas être au père de s'occuper des enfants.
- Des mères se voient refuser le droit de garde de leurs enfants pour le simple fait qu'elles travaillent à l'extérieur.
- Des hommes criminels se voient infliger des peines plus sévères que des femmes criminelles pour le même crime.
- Les femmes siégeant à la table du conseil sont prises pour des assistantes juridiques ou des secrétaires des procureurs.
- Le travail des femmes qui s'occupent de leurs enfants et de leur foyer est sous-évalué dans le

calcul des dommages-intérêts et dans la division des biens après un divorce.

- La crédibilité des parties plaidantes, des témoins et des avocats est uniquement liée à leur sexe.

Groupe d'étude sur les préjugés sexistes en vigueur dans les tribunaux

Un groupe d'étude peut être institué par l'appareil judiciaire, les structures de la société civile ou une ONG pour pratiquer un examen des préjugés sexistes en vigueur dans les tribunaux. Il existe à ce sujet un excellent guide, élaboré par la *Foundation for Women Judges: «Operating a Task Force on Gender Bias in the Courts: A Manual for Action»*.⁵⁹ Ce manuel présente diverses modalités pour établir un groupe d'étude sur les préjugés sexistes dans les tribunaux, avec des informations sur le processus de mise en place, la collecte des données, la formulation des conclusions après la synthèse des résultats et la mise en œuvre de réformes. Ainsi, un groupe d'étude peut exécuter les actions suivantes:

- Améliorer la perception qu'a le public de l'engagement des tribunaux envers une justice égalitaire.
- Légitimer le problème des préjugés sexistes dans les tribunaux comme un aspect méritant enquête et réforme judiciaires.
- Contribuer à l'élimination des préjugés sexistes dans les tribunaux en imposant de puissantes normes et sanctions et en formulant des propositions de réforme spécifiques.
- Sensibiliser les magistrats, les avocats et le public sur l'incidence et les conséquences des préjugés sexistes dans les tribunaux.
- Améliorer les relations professionnelles parmi les magistrats, procureurs, avocats et administrateurs des deux sexes.

Avant de mettre sur pied un groupe d'étude de la sorte, il faut toutefois disposer des éléments suivants:

- Un groupe d'individus ayant connaissance des problèmes locaux de préjugés sexistes et ayant conscience de la nécessité de réforme.
- Des ressources suffisantes (budget et personnel).
- Plusieurs hommes magistrats, avocats ou éducateurs judiciaires concernés par le problème et désireux de participer.

Il est important d'évaluer la réceptivité de l'Etat vis-à-vis de ces préjugés sexistes et de la nécessité de les traiter. Un groupe d'étude sera d'autant plus efficace s'il existe un intérêt et une certaine réceptivité parmi la communauté et les instances supérieures de l'appareil judiciaire.

Formation et renforcement des capacités

Tous les acteurs du secteur judiciaire – juges, procureurs, parties de la défense, avocats privés, personnel judiciaire, police, experts parajuridiques, etc. – devraient suivre des formations sur les droits des femmes (droits prescrits par les lois et obligations

nationales, régionales et internationales), l'impact du système judiciaire et juridique sur la question du genre et les procédures juridiques applicables aux crimes de violence sexuelle.

Voir le Dossier «Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre»

- Une formation spécifique sur les méthodes et conditions d'enquête et sur les techniques d'entretien pour les crimes de violence sexuelle devrait être dispensée aux personnels qui sont en interaction avec les victimes et/ou qui participent aux poursuites judiciaires des affaires de violence sexuelle.
- Les possibilités de formation pour toutes les personnes engagées dans l'administration de la justice devraient être institutionnalisées.
- Les magistrats, les procureurs, les forces de l'ordre, les médecins légistes et autres agents de l'Etat participant à la poursuite des crimes devraient suivre ces formations avant d'avoir le droit de pratiquer leur profession.
- Les institutions professionnelles, techniques et universitaires devraient revoir leurs programmes et veiller à introduire le thème de l'inégalité des sexes dans la formation dispensée à tous les professionnels. Cette formation devrait être obligatoire pour tous les praticiens de la justice comme condition à la poursuite de leurs études.⁶⁰

Au **Népal**, le Conseil d'administration de l'Académie judiciaire nationale a adopté une résolution visant à intégrer les questions de genre à ses politiques et à ses pratiques dans le cadre des réformes juridiques entreprises par le pays. Les questions de genre font désormais partie intégrante de la formation standard des juges et des avocats. Avec l'aide du PNUD, l'Académie judiciaire nationale a conçu un outil de formation aux questions de genre permettant aux personnels judiciaires d'analyser par eux-mêmes les dispositions légales en matière de genre et de se familiariser avec les droits humains internationaux et les instruments relatifs aux droits des femmes.⁶¹

4.7 Accroissement de la participation des femmes dans le secteur de la justice

Lorsque les femmes ou d'autres groupes souffrent historiquement de discrimination ou d'un manque de participation, les lois promouvant l'égalité des sexes peuvent se révéler insuffisantes. Des mesures spéciales provisoires, notamment en termes de «discrimination positive», peuvent être requises pour accélérer l'égalité. De fait, quasiment tous les pays ont besoin de prendre des mesures spéciales pour promouvoir la participation des femmes dans l'appareil judiciaire. Ces mesures peuvent consister en programmes incitant les femmes et les minorités à étudier le droit, à obtenir des diplômes d'avocat ou de juge ou à travailler à n'importe quel poste dans le secteur judiciaire. Ces programmes peuvent être

déployés par des organes de réglementation, des associations du barreau, des écoles de droit ou encore les autorités qui désignent les magistrats.

Ci-dessous est présentée une liste de quelques initiatives promouvant une représentation égale des hommes et des femmes dans l'appareil judiciaire:

- **L'Assemblée parlementaire européenne**, dans sa Résolution 1366 (2004), a décidé de ne plus accepter les listes des candidats à la Cour européenne des Droits de l'homme qui ne comportent pas au moins un candidat de chaque sexe. Cette règle a été amendée un an plus tard pour autoriser les listes de candidats d'un même sexe à condition qu'ils soient d'un sexe sous-représenté à la Cour (les femmes, à l'heure actuelle). Lorsque cette mesure a été prise, il y avait 11 juges femmes pour 32 juges hommes: les femmes ne représentaient que 26% de la Cour. En avril 2007, la situation avait évolué, quoique modestement: il y avait 14 juges femmes pour 32 juges hommes, soit 30% de femmes à la Cour.
- En **Afghanistan**, l'Association des magistrats afghanes (AWJA) collabore avec l'Association internationale des magistrats (IAWJ) pour promouvoir l'accès des femmes afghanes à la justice et la désignation de magistrats. Sur les 1 547 juges en exercice en Afghanistan, seules 62 sont des femmes et aucune femme ne siège à la Cour suprême. L'AWJA propose au gouvernement, au Parlement et à l'ONU les noms de femmes qualifiées pour siéger à la Cour suprême afghane.⁶²
- La **Tunisie** a pris des mesures pour accroître la participation des femmes dans l'appareil judiciaire par la désignation d'un nombre accru de femmes magistrats aux différents tribunaux du pays et, en particulier, la désignation de femmes aux postes de juge en chef de la Cour d'appel de Tunis, de directeur général du Centre des études juridiques, de directeur des affaires civiles, de directeur des affaires civiles et de directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice. Les femmes occupent environ 25% des postes de magistrat en Tunisie.⁶³

4.8 Contrôle et surveillance des questions de genre dans la réforme de la défense

Les mécanismes nationaux et internationaux de contrôle et de surveillance établis par le gouvernement et par la société civile constituent une composante essentielle de toute réforme sexospécifique du secteur judiciaire. Les acteurs doivent engager leur responsabilité et des statistiques doivent être employées pour identifier les cas de discrimination.

Un cadre institutionnel approprié est essentiel pour garantir la pleine mise en œuvre des engagements pris en matière de genre (et autres aspects) dans la réforme de la justice. Beaucoup de pays ont créé un appareillage national spécialisé pour améliorer le statut des femmes, qui a assurément un rôle à jouer dans ce domaine. Ces institutions ont plus de

chances de réussir si elles occupent une position centrale dans la hiérarchie gouvernementale et si elles sont dirigées par un responsable exécutif de haut rang. L'appareillage national doit être investi de missions et de ressources suffisantes pour contrôler et coordonner efficacement les mesures d'égalité des sexes dans tous les secteurs et dans toutes les sphères de l'Etat.⁶⁴

- En **Inde**, la Commission nationale pour les femmes a été instituée en janvier 1992 en qualité d'organe statutaire pour examiner les mécanismes constitutionnels et juridiques de protection des femmes, recommander des mesures législatives correctives, faciliter le traitement des plaintes et conseiller le gouvernement sur toutes les affaires politiques concernant les femmes. Les activités de la Commission consistent, notamment, en ce qui suit: évaluation officielle de la justice respectueuse des femmes, du mariage des enfants, etc., programmes de sensibilisation au droit et révision des lois (ex.: loi sur l'interdiction des dots, Code pénal et loi de la Commission nationale pour les femmes) en vue de les rendre plus efficaces dans la promotion des droits des femmes.⁶⁵
- La Commission nationale indépendante d'**Indonésie** sur la violence à l'égard des femmes (*Komnas Perempuan*) a été établie en réponse aux demandes du public qui souhaitait responsabiliser l'Etat vis-à-vis des viols de masse commis durant les émeutes de 1998. *Komnas Perempuan* compile des données annuelles sur les affaires de violence contre des femmes gérées par le gouvernement (ex.: police, ministre de la Justice, tribunaux, hôpitaux) et des ONG du pays. La Commission est ainsi en mesure d'estimer les tendances annuelles de la violence à l'égard des femmes, notamment en calculant le nombre d'affaires par an. Les rapports annuels, qui sont publiés, permettent aux agences gouvernementales, à la société civile et au grand public de contrôler les progrès et les retards, année après année.⁶⁶
- En **Afrique du Sud**, la Commission pour l'égalité des sexes est un organe indépendant mandaté pour promouvoir la protection de l'égalité des sexes et évaluer les organes de l'Etat; ses missions sont directement issues de la clause sur l'égalité de la Constitution. La Commission pour l'égalité des sexes, qui a le pouvoir d'assigner des personnes à comparaître, et le pouvoir de soumettre des pièces, est responsable devant l'Assemblée nationale. Elle est dotée d'une unité d'éducation et de sensibilisation publiques et possède un bureau dans chaque province.⁶⁷
- En **Suède**, le Bureau du médiateur en charge de l'égalité des chances veille à l'application de la loi sur l'égalité des chances dans ce domaine. Le but de cette loi est de promouvoir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans les domaines du travail, de l'emploi, des conditions de travail et des perspectives de carrière.

Le contrôle de la société civile peut prendre de nombreuses formes. Elle peut être officiellement représentée dans des organes de contrôle ou être invitée à répondre à des demandes de renseignements ou à des questions formulées par

des comités d'examen. Dans de nombreux pays du monde, des organisations de la société civile dressent des rapports officiels qu'elles soumettent au Comité de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (voir l'Encadré 11).

4.9 Sensibilisation publique

La réforme de la justice devrait inclure une meilleure sensibilisation du public sur les droits humains et sur les lois et mécanismes permettant de les protéger. Les individus, par exemple, ne doivent pas seulement être informés sur leurs droits, mais savoir aussi comment les exercer de la manière la plus pratique et comment solliciter le concours de la justice lorsque ces droits sont bafoués. Les campagnes de sensibilisation publique doivent également revêtir un aspect de proximité et toucher les chefs communautaires, les hommes et les fonctionnaires gouvernementaux. Les messages doivent être communiqués d'une manière adaptée au destinataire et être aisément compréhensibles. Ce point est particulièrement important dans les zones rurales, souvent caractérisées par des taux d'alphabétisme très bas et l'usage de plusieurs dialectes.

Peu de femmes connaissent véritablement leurs droits ou ont conscience de leur impact, le plus fondamental, sur leur vie quotidienne. De même, beaucoup ignorent comment affirmer leurs droits dans la pratique ou comment obtenir réparation lorsque ces droits sont bafoués. Des programmes d'information et de communication sont nécessaires pour corriger les attitudes et les pratiques culturelles discriminatoires à l'égard des femmes, d'une manière permettant de surmonter les obstacles posés par la distance géographique, les langues et l'alphabétisme.

Des programmes et des stratégies d'émancipation des femmes ont été conçus dans de nombreux pays

développés, essentiellement par des ONG, dans le but de sensibiliser les femmes sur leurs droits et de renforcer leur capacité à les revendiquer. Ces programmes peuvent aussi contribuer à la dénonciation accrue des violations des droits humains. Pour avoir un impact durable, les campagnes de sensibilisation publique sur les questions de justice respectueuse des femmes doivent être constantes et ininterrompues.

- En 2004, le Centre de ressources des femmes afghanes a formé plus de 500 femmes vivant dans une zone reculée d'Afghanistan sur leurs droits fondamentaux, la violence à l'égard des femmes et les mariages forcés.⁶⁹
- Au Timor-Leste, l'ONG Fokupers offre des services d'aide juridique faciles d'accès aux femmes victimes. Elle met également en place des campagnes de sensibilisation publique sur la violence domestique et les droits légaux des femmes. Ses brochures d'information sont distribuées aux prestataires de services, aux institutions religieuses, aux agences gouvernementales et aux législateurs.⁷⁰
- En 2006, la *MTV Europe Foundation* a lancé une série d'initiatives pour attirer l'attention sur la traite des êtres humains. Certaines de ces initiatives ont consisté en la réalisation de courts-métrages et de longs-métrages produits par MTV et une grande tournée de concerts en Europe. Tous les films produits pour ce projet sont disponibles gracieusement sur d'autres chaînes de télévision européennes.⁷¹

Les stratégies de prévention et de réaction exclusivement axées sur les femmes ignorent le fait que les hommes sont à l'origine de la plupart des incidents de violence sexuelle et sexiste. Les hommes doivent donc être pris en considération dans la résolution de ce problème. Ces dernières années, le nombre de campagnes créatives d'information publique et de modification des comportements s'est multiplié, avec des messages sur l'égalité des sexes spécifiquement adressés aux hommes et aux garçons.

Encadré 11

Contrôle international de la justice respectueuse des femmes

Le Comité de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) a pour mission de contrôler les progrès réalisés en faveur des femmes dans les 185 Etats parties à la Convention CEDAW. Deux fois par an, le Comité examine les rapports nationaux soumis par les Etats parties. Ces rapports, qui décrivent les mesures nationales prises pour améliorer la situation des femmes, sont présentés au Comité par les représentants des différents gouvernements. Dans le cadre de discussions avec ces responsables, les experts CEDAW peuvent commenter les rapports et se procurer des informations supplémentaires. Le Comité formule également des recommandations sur toutes les questions concernant les femmes qui, de son avis, méritent une attention accrue de la part des Etats parties.

Par exemple, lors de la session de 1989, le Comité a soulevé la question de la haute incidence des actes de violence à l'égard des femmes, sollicitant des informations sur ce problème auprès de tous les pays. En 1992, le Comité a adopté la recommandation générale 19, qui impose aux Etats parties d'inclure dans leurs rapports nationaux soumis au Comité des données statistiques sur l'incidence de la violence à l'égard des femmes, des informations sur la prestation des services aux victimes et le détail des mesures législatives et autres prises pour protéger les femmes contre la violence dans leur vie quotidienne, notamment en termes de harcèlement sur le lieu de travail, de sévices familiaux et de violence sexuelle. En juillet 2005, le Comité avait déjà formulé vingt-cinq recommandations générales.

L'initiative *Rule of Law* (état de droit) de l'*American Bar Association* (ABA, barreau américain) a aidé des ONG à dresser des rapports officiels qui ont été soumis au Comité CEDAW en Arménie, en Biélorussie, en Géorgie et au Kirghizstan, au moyen de l'outil d'évaluation de la CEDAW.⁶⁸

Voir l'Annexe sur les lois et instruments internationaux et régionaux

Soul City et *Sonke Gender Justice* en Afrique du Sud, *Sexto Sentido* au Nicaragua, la campagne «Ensemble pour une famille heureuse» en Jordanie, la campagne *Suami Siaga* («Je suis un mari vigilant») en Indonésie et la campagne *Coaching Boys to Men* aux États-Unis ne sont que quelques exemples parmi d'autres. Les campagnes et les interventions de proximité les plus efficaces identifient les groupes d'hommes ou les hommes individuels qui sont en mesure d'influencer le comportement d'autres hommes, notamment des conseillers, des pères et des chefs religieux. Les preuves ne manquent pas pour démontrer que ces campagnes, lorsqu'elles sont bien conçues, peuvent modifier l'attitude et le comportement des hommes.⁷²

Les programmes de réforme de la justice devraient viser à constituer et soutenir des groupes d'hommes décidés à mettre un terme à la violence sexuelle et sexiste dans leur communauté. De tels groupes peuvent renforcer l'idée que la violence sexuelle et sexiste n'est pas seulement une «question de femmes».

5 Intégration de la perspective du genre à la réforme de la justice dans des contextes spécifiques

Cette section s'intéresse à la réforme de la justice, telle qu'elle est appliquée à l'appareil judiciaire, à la réforme des lois et à l'accès à la justice, dans quatre contextes: pays sortant d'un conflit, pays en transition, pays en développement et pays développés. Ces catégories étant par nature extrêmement vastes, elles se chevauchent évidemment par certains aspects. Comme indiqué au début de ce Dossier, toute réforme de la justice est nécessairement très spécifique à son contexte et il n'existe en ce domaine aucun modèle universel applicable à toutes les circonstances. Cependant, les sections suivantes recensent quelques-uns des défis et opportunités de l'intégration du genre dans la réforme de la justice qui s'observent communément dans les différents contextes retenus.

5.1 Pays sortant d'un conflit

«Nous avons besoin d'entendre que ces atrocités sont condamnées, ne serait-ce que pour atténuer un peu la honte et la douleur. Ce n'est pas qu'une question de justice. Il s'agit de la vie des gens. Il faut faire quelque chose pour que la société déchirée par le conflit puisse investir dans la paix.»

Isha Dyfan, avocate, activiste pacifiste et féministe et survivante de la guerre civile de Sierra Leone ⁷³

Les environnements postconflits présentent de nombreux défis en termes de réforme de la justice. L'état de droit est généralement anéanti ou inexistant, l'appareil judiciaire est dysfonctionnel, l'indépendance est compromise et la corruption omniprésente. Les bâtiments officiels ont été détruits et les bureaux pillés. La plupart du personnel qualifié a quitté le pays ou a perdu tout crédit aux yeux du public. La police fait souvent partie du problème. Les prisons sont surpeuplées, remplies de personnes détenues depuis des années dans l'attente de leur procès. La société civile a perdu toute confiance dans le système judiciaire, qui est souvent en lambeaux et dépourvu de toutes ressources.

Parallèlement, d'innombrables atrocités ont été commises durant le conflit qui doivent maintenant être traitées. Violence et insécurité sont condamnées à faire rage si l'état de droit n'est pas rétabli et si la question de la responsabilité n'est pas prise en charge. Les conflits s'accompagnent souvent de vastes mouvements de violence sexuelle à l'égard des femmes et des fillettes, ainsi que des hommes et des garçons, qui doivent être spécifiquement gérés dans la réforme de la justice postconflituelle.⁷⁴ La violence sexuelle et la violence domestique perdurent à des taux élevés après le conflit, de sorte que les mécanismes de justice consacrés à la violence sexiste constituent une priorité absolue.

En dépit de ces obstacles, la période de l'après-conflit constitue une occasion unique pour adopter des stratégies visant au rétablissement de l'état de droit et à la promotion de l'égalité des sexes dans le secteur de la justice, ainsi qu'à la participation directe des femmes de bout en bout du processus de réforme de la justice. Le processus de paix et la transition après le conflit constituent des points d'ancrage stratégiques pour promouvoir la responsabilité en matière de violence sexiste et de discrimination. Les initiatives de justice transitionnelle constituent souvent des facteurs déterminants à cet égard.

Justice transitionnelle

«Il nous est très douloureux de savoir que nos agresseurs, les gens qui ont tué nos maris et nos proches, qui nous ont torturées, violées et mutilées, n'ont pas été punis... beaucoup d'entre eux sont en exil. C'est comme s'ils avaient été récompensés pour les crimes qu'ils ont commis. Et nous, qu'est-ce qui nous arrive ici? Nous sommes réduites à la souffrance, à la mendicité et à la misère. C'est comme si c'était nous les coupables.»

Une jeune femme rwandaise ⁷⁵

La justice transitionnelle renvoie aux approches appliquées par les sociétés pour gérer les conséquences des violations fréquentes ou systématiques des droits humains tandis qu'elles passent d'une période de conflit violent ou d'oppression pour s'engager dans la paix, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits individuels et collectifs.

Ces approches de la justice transitionnelle consistent, entre autres, en ce qui suit: poursuites nationales, mixtes et internationales des auteurs de violations des droits humains, initiatives de déclaration de la vérité, octroi de réparations aux victimes, réforme institutionnelle et prise en compte des différents types de sévices pour le renforcement de la justice des victimes féminines.⁷⁶ Le traitement de la violence sexuelle et sexiste tend à occuper une place de plus en plus critique dans la justice transitionnelle par le rôle qu'il peut jouer dans le processus de réconciliation et de guérison, mais aussi pour empêcher la résurgence du conflit.

Tribunaux pénaux *ad-hoc*

Dans de nombreux cas, des tribunaux spéciaux ont été mis sur pied avec l'aide de la communauté internationale pour juger les personnes ayant commis des crimes durant un conflit. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont fait œuvre de pionniers en prononçant les premières condamnations pour viol et d'autres formes de violence, considérés comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide. Ces tribunaux ont été suivis par l'établissement de tribunaux «mixtes» au Cambodge, au Timor oriental et en Sierra Leone. Fondés sur un modèle distinct, ces tribunaux font partie du système judiciaire national, mais sont soutenus par la communauté internationale. L'Encadré 12 décrit quelques-unes des mesures prises par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en vue de prendre en compte les dimensions de genre dans ses travaux.

Conseils pour les tribunaux pénaux *ad-hoc*

Les bonnes pratiques en matière d'enquête et de traduction en justice des crimes internationaux de violence sexuelle (qui peuvent aussi faire fonction de modèle pour les mécanismes nationaux de justice) comportent les principaux éléments suivants:

- Volonté politique de la part du ministère public de poursuivre les crimes de violence sexuelle.
- Conception d'une stratégie de poursuite judiciaire des crimes de violence sexuelle depuis le tout début des affaires.
- Formation de tous les personnels aux enquêtes et à la jurisprudence en matière de violence sexuelle.
- Equipe dédiée composée d'enquêteurs et de procureurs spécialisés dans les agressions sexuelles.
- Attention portée au bien-être, à la sécurité et à la dignité des victimes de violence sexuelle, avec fourniture d'informations, services d'assistance et de protection et préparation des témoins.
- Environnement amène au tribunal, permettant de traiter les victimes qui viennent témoigner avec sensibilité, respect et attention.⁸¹

Commissions Vérité et réconciliation

Les Commissions Vérité et réconciliation (CVR) naissent souvent après un conflit, dans le but de surmonter l'inflexibilité et le formalisme des procédures judiciaires pénales en faisant reconnaître la responsabilité des personnes ayant violé des droits humains. Les CVR visent à offrir aux victimes un espace pour raconter leur histoire en reconnaissant et condamnant officiellement les

Encadré 12

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a commencé ses activités en 2002 et les poursuit encore à ce jour. Il a pour mission de juger «les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996».⁷⁷ Le Tribunal spécial diffère par de nombreux aspects des deux tribunaux *ad-hoc* établis pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, deux de ces aspects étant qu'il siège directement en Sierra Leone et qu'il est composé de juges et de personnels internationaux et sierra-léonais.

Quoique la violence sexuelle soit considérée comme un crime en Sierra Leone, seul le viol d'une vierge était généralement tenu pour un crime grave.⁷⁸ En revanche, le Statut du Tribunal spécial a adopté une définition plus large de la violence, pour y inclure «le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle». Le Statut demande explicitement la désignation de personnels soucieux d'égalité entre les sexes pour traiter des crimes de violence sexuelle.⁷⁹

Le Tribunal spécial a déployé des efforts considérables pour juger les crimes de violence sexuelle, malgré les ressources financières et humaines relativement faibles mises à sa disposition (par comparaison avec le Centre international pour la justice transitionnelle et le TPIR). L'élément déterminant a été la volonté politique de condamner la violence sexuelle, en particulier de la part du parquet. Le Tribunal a adopté une stratégie de poursuites judiciaires pour les crimes de violence sexuelle depuis le tout début des affaires et un substitut du procureur a été spécifiquement chargé des plans de poursuites des crimes de violence sexuelle. Deux enquêtrices expérimentées (sur une équipe de dix) ont été chargées d'enquêter sur les crimes de violence sexuelle. Elles ont adopté une méthode d'entretien sexospécifique pour assurer le relatif bien-être des victimes dénonçant des crimes de violence sexuelle. La préparation des témoins a fait l'objet d'un soin particulier afin qu'ils comprennent bien les conséquences de leur déposition.⁸⁰

Les premiers jugements rendus par le Tribunal spécial, le 20 juin 2007, ont inclus des condamnations pour viol, classant ce crime au rang de crime contre l'humanité, et pour outrage à la dignité personnelle (esclavage sexuel) en violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II (ainsi que les premières condamnations par un tribunal international du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats).

mauvaises actions et à prévenir les récidives en luttant contre l'impunité. Souvent, les CVR formulent aussi des recommandations pour les programmes de réparations et les réformes institutionnelles.

Plusieurs CRV récemment établies, parmi lesquelles celles de Colombie, du Timor oriental, du Pérou, de Sierra Leone et d'Afrique du Sud, ont pris des mesures pour intégrer la perspective du genre à leurs travaux. Des auditions thématiques consacrées aux femmes «ont créé de magnifiques opportunités pour faire entendre la voix des femmes, mais aussi pour s'assurer que cette voix transcende et atteigne le public... et pour rendre explicite la violence sexuelle dirigée contre les femmes». ⁸² Des autres mécanismes sont employés pour intégrer la perspective du genre aux travaux des CRV, notamment la mise sur pied d'équipes spéciales de recherches sur les femmes (comme au Timor oriental), le traitement dans quelques chapitres des rapports finaux des commissions de l'enregistrement des affaires de violence à l'égard des femmes et de leur impact sur leur vie (comme au Pérou, en Sierra Leone et en Afrique du Sud) et la tentative explicite d'intégrer la perspective du genre à l'ensemble du rapport des CRV (comme au Timor oriental). ⁸³

Conseils pour les Commissions Vérité et réconciliation

Pour que les CRV puissent traiter efficacement les affaires de violence sexuelle et aux affaires liées au genre:

- La justice respectueuse des femmes devrait explicitement être incluse dans leur mission concernant les violations des droits humains. La mission de la CRV de la Sierra Leone, par exemple, stipulait qu'elle devait «contribuer à restaurer la dignité humaine des victimes... en prêtant une attention spéciale à la question des sévices sexuels». ⁸⁴
- Elles devraient adopter une définition inclusive de la violence sexuelle.
- Elles devraient être composées à parts égales d'hommes et de femmes aux postes de commissaire, administrateur et enquêteur.
- Les commissaires, administrateurs et enquêteurs devraient suivre une formation spécialisée sur les questions sexospécifiques, dont une formation aux techniques d'entretien avec les victimes de violence sexuelle et sexiste.
- Une attention spéciale devrait aussi être accordée aux besoins en assistance et en protection des victimes de violence sexuelle lorsqu'elles livrent leur témoignage. En Sierra Leone, par exemple, les victimes de violence sexuelle étaient exclusivement interrogées par des femmes commissaires et avaient le droit, si elles le souhaitaient, de témoigner en huis-clos devant la commission ou en audition publique ou de demander la confidentialité de leurs déclarations. Les témoins convoqués en huis-clos pouvaient se restaurer, recevaient une assistance médicale, se faisaient transporter jusqu'au lieu des auditions et, le cas échéant, étaient hébergés la nuit. ⁸⁵

Programmes de réparations

Les programmes de réparations sont généralement déployés par les gouvernements, parfois sur recommandation de tribunaux ou de CRV. Leur but est de «dédommager de quelque manière les innombrables victimes de violations des droits humains». ⁸⁷

Conseils pour les programmes de réparations

Les programmes de réparations doivent garantir la couverture de toutes les victimes et les réparations proposées doivent être adaptées à leurs besoins:

- Les dimensions de genre doivent être prises en compte de bout en bout de la planification et de la mise en œuvre des programmes.
- Des femmes et des groupes de femmes devraient participer à toutes les phases des programmes de réparations.
- La violence sexuelle devrait figurer sur la liste des violations donnant droit à des réparations et devrait être définie au sens large. La dimension matérielle des dommages subis par les victimes de violence sexuelle devrait être étudiée en justice et donner lieu à un dédommagement. Des services psychosociaux et médicaux devraient aussi être explicitement inclus.
- Des aspects de procédure et de preuve (les normes de preuve pour être considéré comme une victime, par exemple) devraient être définis en tenant compte de la nature des crimes.
- Des mécanismes devraient permettre de protéger les victimes qui ne souhaitent pas s'exposer publiquement. ⁸⁸

La plus grosse lacune des programmes de réparations est qu'ils sont rarement mis en œuvre. Certains récents programmes de réparations, dont ceux du Timor oriental, du Guatemala, du Pérou et de Sierra Leone, ont certes été sensibles à la violence sexuelle et à d'autres questions de genre, mais leur mise en œuvre est généralement très faible, pour ne pas dire inexistante.

Conseils et recommandations pour une réforme de la justice en situation postconflictuelle

- Les Etats devraient ratifier ou appliquer les instruments internationaux et régionaux de droits humains, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et honorer toutes les obligations correspondantes.
- Des cadres juridiques et politiques internationaux devraient servir aux Etats de normes d'action pour prévenir et éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes.
- En rétablissant les organes judiciaires et les normes de formation et de qualification des avocats et des juges, les Etats devraient s'efforcer de représenter à parts égales les hommes et les femmes à tous les postes et à tous les niveaux.
- Des groupes de femmes devraient être impliqués en qualité de partenaires de premier plan dans les

Encadré 13**Le programme sexospécifique de la Commission Vérité et réconciliation péruvienne**

Consciente de l'importance de documenter les expériences des femmes, la Commission Vérité et réconciliation (CVR) du Pérou a mis au point un programme sexospécifique pour sensibiliser les enquêteurs et responsables de la Commission sur les questions sexospécifiques.

Ce programme sexospécifique:

- a conçu une série de documents de formation, avec des stratégies de communication, des suggestions sur la conduite des enquêtes dans les provinces du pays et des directives pour les personnes en charge des entretiens;
- a produit des supports de formation (brochures, bandes dessinées, etc.);
- a organisé des ateliers pour promouvoir l'analyse sexospécifique dans différents domaines de travail de la CRV, notamment les communications, les personnes disparues et le bénévolat;
- a créé un groupe de travail spécial, composé des représentants de chacun des sièges régionaux de la CRV et chargé de travailler activement dans la communauté pour garantir la diffusion des informations sur les problèmes sexospécifiques.⁶⁶

processus de justice transitionnelle et de réforme de la justice et bénéficier pour ce faire de l'assistance d'organes de l'Etat et de partenaires internationaux.

- Les organes de justice devraient collaborer avec des organisations locales et internationales de femmes, avec l'ONU et avec d'autres organisations internationales pour garantir la formation sexospécifique de tous les personnels, parmi lesquels les magistrats, les procureurs et les employés judiciaires.
- Les groupes de femmes devraient s'efforcer de dénoncer les abus de droits humains et les conditions propices à ces violations, offrir un espace de parole aux victimes, recommander des réparations pour les injustices et veiller à ce que la réforme de la justice et la justice transitionnelle répondent aux besoins et expériences des femmes et des hommes.

5.2 Pays en transition

Bien souvent, les pays en transition présentent les mêmes structures affaiblies de gouvernance démocratique et les mêmes besoins que les pays sortant d'un conflit. La communauté internationale a beau être encore engagée, les ressources sont généralement rares. Les autres problèmes qui se posent dans des environnements transitionnels sont la corruption, l'interférence avec l'appareil judiciaire et le manque général de transparence.

Cependant, dès lors que des élections sont organisées et que les systèmes gouvernementaux, les institutions et les législations sont réformés, l'occasion unique se présente de renforcer les droits des femmes dans la société et de sensibiliser le système de justice aux questions sexospécifiques. Les principes de promotion de l'égalité entre hommes et femmes, d'interdiction de la discrimination et de protection contre la violence sexiste devraient être spécifiés dans toute nouvelle constitution et législation, notamment en ce qui concerne les lois relatives à l'accès à la terre et à la propriété, au mariage, au divorce, à la garde, à l'héritage et à la citoyenneté.

Les obligations issues de l'adhésion effective ou prospective à des organisations régionales peuvent constituer de précieux facteurs de motivation vis-à-vis d'une réforme sexospécifique de la justice. Beaucoup de pays en transition sont membres ou souhaitent devenir membres d'organisations régionales, telles l'Union africaine, l'Union européenne et l'Organisation des Etats américains. Ces organisations promeuvent généralement la ratification et la mise en œuvre de conventions internationales et régionales relatives aux droits humains et à l'égalité entre sexes. Les normes et recommandations de ces organisations régionales peuvent servir de cadre de référence pour le traitement des questions de genre dans les processus de réforme de la justice.

- En 2000, l'Union européenne a adopté deux directives (Directive 2000/43/CE et Directive 2000/78/CE) interdisant la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Ces textes stipulent des définitions précises de la discrimination directe ou indirecte et du harcèlement. En outre, un programme d'action communautaire contre la discrimination spécifie des mesures d'encadrement (diffusion d'informations, sensibilisation, partage d'expériences, formation, accès à la justice, etc.) visant à garantir l'application et le respect effectif de la législation anti-discrimination.⁸⁹

Conseils et recommandations pour la réforme de la justice

- Les Etats devraient ratifier des instruments internationaux et régionaux de droits humains, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et honorer toutes les obligations imposées par ces instruments.
- Les droits des femmes devraient être inscrits dans les réformes constitutionnelles et législatives.
- Les organisations régionales, comme l'Union africaine et l'Union européenne, devraient profiter des négociations d'adhésion menées avec les nouveaux membres pour renforcer les droits sexospécifiques et l'accès à la justice dans tous les Etats membres.

5.3 Pays en développement

Les pays en développement rencontrent nombre des obstacles que connaissent les pays en situation postconflictuelle et en transition, mais avec des ressources bien moindres. En général, une grande partie de la population vit dans la pauvreté en zone rurale et n'a quasiment pas accès au système officiel de justice. Des pratiques traditionnelles bafouant les droits humains des femmes et des hommes sont souvent impunément appliquées.

Conseils et recommandations pour la réforme de la justice

- Les Etats devraient ratifier des instruments internationaux et régionaux de droits humains, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et honorer toutes les obligations imposées par ces instruments.
- L'accès à la justice dans les zones rurales, en particulier en ce qui concerne les femmes, devrait être amélioré par des campagnes d'information et de sensibilisation et des programmes de culture juridique.
- La reconnaissance officielle des mécanismes de justice traditionnels devrait être subordonnée au respect des lois et des principes en matière de droits humains. Des efforts devraient être faits pour inciter les mécanismes de justice traditionnels à modifier les pratiques qui bafouent les droits humains, en prêtant une attention particulière au traitement des affaires de violence sexiste, de propriété foncière des femmes et de mariage.
- Le parlement et les tribunaux devraient s'assurer que les crimes d'honneur et les crimes liés à la dot sont criminalisés et que leurs auteurs sont condamnés pour meurtre.

5.4 Pays développés

La plupart des pays développés abordent les questions de l'égalité des sexes, du harcèlement sexuel, de la discrimination et de la violence sexiste au sein et par le biais de leurs systèmes de justice. Le Conseil de l'Europe, par exemple, a démontré que, ces trente dernières années, le statut juridique de la femme en Europe s'était certes amélioré, mais que l'égalité effective des hommes et des femmes était encore loin d'être une réalité. Les femmes demeurent en effet marginalisées dans la vie politique et dans la vie publique, sont moins rémunérées que les hommes à travail égal, sont plus fréquemment frappées par la pauvreté et le chômage que les hommes et sont plus souvent victimes de violence. Elles demeurent très minoritaires dans la magistrature des pays développés.

Il est donc primordial que les autorités nationales concernées et les ONG continuent de contrôler les progrès de l'égalité des sexes et engagent à cet égard la responsabilité des gouvernements. Les pays développés disposent généralement des capacités et

des fonds nécessaires pour collecter des statistiques et conduire des recherches sur les violations des droits humains, ainsi que pour concevoir et financer des programmes destinés à traiter ces problèmes.

- En 2005, le **Canada** est devenu le quatrième pays au monde, après la Belgique, les Pays-Bas et l'Espagne, à légaliser le mariage entre deux personnes du même sexe.⁹⁰
- Le Code pénal promulgué en 2006 au **Portugal** prête une attention particulière au crime de violence domestique, altérant la nature du délit. Le code couvre désormais les mauvais traitements infligés aux anciens conjoints, aux personnes (du même sexe ou du sexe opposé) ayant vécu maritalement et aux personnes entretenant des relations de type conjugal sans vivre sous le même toit. Il considère également comme un délit tout acte isolé de maltraitance, alors que la législation précédente ne retenait ce délit que suite à des actes répétés de maltraitance.⁹¹
- En 2006, les **Etats-Unis** ont voté le *Trafficking Victims Protection Reauthorization Act* (loi de réautorisation de la protection des victimes de traite humaine). Cette loi responsabilise les citoyens américains vis-à-vis de la traite humaine, laquelle comprend l'achat de sexe commercial ou l'exploitation du travail infantile dans le cadre d'une mission de maintien de la paix ou d'un marché fédéral à l'étranger. Ainsi, elle ne s'intéresse pas seulement aux victimes transnationales, mais inclut également les ressortissants américains qui subissent des sévices au sein des frontières des Etats-Unis et octroie des subventions aux gouvernements locaux et aux ONG pour améliorer les services proposés aux victimes de traite humaine.⁹²

Conseils et recommandations pour la réforme de la justice

- Les Etats devraient ratifier des instruments internationaux et régionaux de droits humains, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et honorer toutes les obligations imposées par ces instruments.
- Les constitutions et les législations devraient être régulièrement examinées pour vérifier leur conformité avec les obligations imposées par les traités et les instruments de droits humains.
- De puissants mécanismes institutionnels devraient être mis en place pour contrôler et guider les progrès de l'égalité des sexes, notamment dans le système de justice et dans l'appareil judiciaire.
- Des mesures devraient être prises pour accroître la représentation des femmes aux postes de haut niveau dans le secteur judiciaire, en particulier dans la magistrature et le ministère public.
- Les pays développés peuvent financer des programmes de justice respectueuse des femmes dans les pays sortant d'un conflit et dans les pays en transition.

6 Recommandations principales

1. **Planification:** les acteurs internationaux et nationaux devraient promouvoir des partenariats avec toutes les parties prenantes de la réforme de la justice (appareil judiciaire, police, autorités pénitentiaires, ministère public, associations de juristes, groupes de femmes et société civile) pour définir une stratégie de réforme et un plan d'évaluation couvrant toutes les questions de genre. Pour être viable, le processus de réforme de la justice doit faire l'objet d'une appropriation locale, depuis les phases de planification et d'évaluation jusqu'à celles de mise en œuvre et de compte rendu.
2. **Examen:** un examen complet du secteur de la justice devrait être effectué, tenant compte des expériences distinctes des femmes et des hommes concernant leur accès et leur participation au système de justice. Cet examen devrait être dirigé par des acteurs locaux et s'appuyer sur le précieux soutien et l'assistance technique des acteurs internationaux. La participation d'un large éventail de parties, parmi lesquelles des groupes de femmes, est capitale pour identifier et comprendre les problèmes propres à la situation, notamment, les pratiques, attitudes et comportements culturels susceptibles d'altérer l'accès à la justice.
3. **Des conventions internationales et régionales de droits humains,** dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), devraient être adoptées (sans réserve), ratifiées et mises en œuvre.
4. **Réforme des lois et politiques:** pour y inscrire les principes de non-discrimination, d'égalité des sexes et de discrimination positive. Une attention spéciale devrait être portée aux lois relatives à la famille, au mariage, à l'emploi, à la propriété foncière, à l'héritage, à l'orientation sexuelle et à la violence sexiste.
5. **Violence sexiste:** veiller à ce que le système de justice interdise, pénalise et permette de réparer toutes les formes de violence sexiste d'une manière qui protège et promeuve les droits des victimes. Les règles de preuve et de procédure devraient être révisées pour s'assurer qu'elles ne s'appuient pas sur des stéréotypes défavorables ou ne conduisent pas à la «revictimisation» des plaignants. Envisager des mesures spéciales pour traiter la violence sexuelle et domestique, par exemple: tribunaux spéciaux et équipes d'enquête spécialisées, établissements centralisant tous les personnels concernés (policiers, procureurs, médecins, conseillers, etc.) et mesures de protection des victimes et des témoins.
6. **L'accès à la justice** devrait être amélioré par des programmes de culture juridique, par le recours à des experts parajuridiques, le cas échéant, et par l'aide juridique. Ces programmes devraient prêter une attention particulière aux barrières à la justice imposées aux femmes, aux habitants de zones rurales, aux personnes illettrées, aux minorités et aux personnes socialement marginalisées.
7. **Les mécanismes de justice traditionnels** devraient être inclus dans les mesures de réforme de la justice et examinés de manière à comprendre leur incidence distincte sur les hommes et sur les femmes. Des interventions devraient être pratiquées pour traiter les violations de droits humains, dont les actes discriminatoires à l'encontre des femmes.
8. **Préjugés sexistes dans l'appareil judiciaire:** des mesures devraient être mises en œuvre pour identifier et éliminer les préjugés sexistes, notamment ceux exprimés par les magistrats, les procureurs et les agents administratifs. Tous les acteurs du système judiciaire (juges, procureurs, personnels, Commissions Vérité et réconciliation, chefs traditionnels, etc.) devraient suivre des formations sur les questions de genre, les lois et les obligations régionales et internationales et, le cas échéant, des formations spécialisées sur le traitement des crimes de violence sexuelle et domestique.
9. **Réforme de l'appareil judiciaire:** faire en sorte qu'il soit plus représentatif de la société. La présence de femmes et de personnes issues de minorités à des postes de haut niveau dans le système de justice renforce la légitimité et la crédibilité de celui-ci aux yeux de la communauté et des mesures spéciales devraient être prises pour promouvoir leur inclusion.
10. **Contrôle et surveillance renforcés du traitement des questions sexospécifiques** dans le système de justice et de la mise en œuvre des réformes pour une justice respectueuse des femmes.
11. **Sensibilisation publique:** des campagnes visant à modifier les attitudes sociales à l'origine de la violence contre les femmes et de la discrimination peuvent être intégrées à des programmes de sensibilisation des communautés sur leurs droits et leur accès à la justice.

12. La **société civile, dont des organisations de femmes**, devraient bénéficier d'une assistance en qualité de partenaires du système de justice et de la réforme de la justice. La société civile joue un rôle important en exerçant des pressions en faveur des réformes des lois, des politiques et des procédures, en offrant des services juridiques et en promouvant l'accès à la justice, ainsi qu'en contrôlant le système de justice. Le financement et le soutien des acteurs de la société civile, ainsi que leur formation permanente en renforcement des capacités, peuvent constituer des moyens extrêmement efficaces d'appuyer les efforts de réforme de la justice.

7 Ressources complémentaires

Sites Web

Centre national américain des tribunaux d'Etat (liens vers de nombreux outils, directives et manuels sur le respect des l'égalité des sexes dans les tribunaux et sur la définition de procédures judiciaires neutres en termes de genre) –
<http://www.ncsconline.org/>

Conseil de l'Europe, site Web de la campagne «Stop à la violence domestique faite aux femmes» –
http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/default_en.asp

Consortium international pour l'aide juridique –
<http://www.ilac.se>

Site Web de la Division des Nations Unies pour l'avancement des femmes, avec des rapports nationaux et des directives de compte rendu –
<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reports.htm>

Guides pratiques et manuels

ARC International, **Gender-Based Violence Legal Aid: A Participatory Toolkit**, 2005.
http://www.arcrelief.org/gbvbooks/cdrom/content/Book_1_Toolkit/BOOK1.pdf

Nesiah, V., Centre international pour la justice transitionnelle,
Gender Justice Series, Truth Commissions and Gender: Principles, Policies and Procedures, 2006.
<http://www.ictj.org/static/Gender/GendHandbook.eng.pdf>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,
Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale.

<http://www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/criminal-justice-assessment-toolkit-french.html>

Articles et rapports en ligne

Lobby européen des femmes, **Vers un cadre commun pour mesurer les progrès dans la lutte contre la violence envers les femmes: Propositions d'un cadre politique et d'indicateurs dans les domaines de ressources, de la législation, de la justice, des centres d'accueil et des autres services, de la formation des professionnels, de la société civile, de la collecte des données et de la prévention ainsi que d'études de cas comme modèles de bonnes pratiques**, 2001.

<http://www.womenlobby.org/SiteResources/data/MediaArchive/Publications/French%20PDF/Broch.%20Fr.pdf>

Henderson, K. et Autheman, V., **Global Best Practices: A Model State of the Judiciary Report; A Strategic Tool for Promoting, Monitoring and Reporting on Judicial Integrity Reform**, 2004.
http://www.ifes.org/publication/20ef1c5bb97b3a464dc4d8b_b4da18bac/WhitePaper_6_FINAL.pdf

ILAC, **Gender Justice in Liberia: the Way Forward**, 2006.
http://www.ilac.se/sajt/bilder/pdf/Liberia_Report_2007.pdf

ILAC, **Building Partnerships for Promoting Gender Justice in Post-Conflict Societies**, 2005.
http://www.ilac.se/sajt/bilder/pdf/BPfor-Promoting_Gender_Justice_in_PostConflict_Societies_2005.pdf

Molyneux, M. et Razavi, S., **Gender Justice, Development and Rights**, 2003.
<http://www.pogar.org/publications/other/unrisd/molraz.pdf>

Secrétaire général des Nations Unies, **Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes**, 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1.
<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/419/74/PDF/N0641974.pdf?OpenElement>

Banque mondiale, **Gender Justice and Truth Commissions**, 2006.
<http://siteresources.worldbank.org/INTLAWJUSTINST/Resources/GJTClayoutrevised.pdf>

Livres et autres publications

Gender Justice in Post-Conflict Countries in East, Central and Southern Africa, African Women for Peace, Advocacy Magazine – Edition spéciale, septembre 2005.

NOTES

- ¹ Bendoit, B. et Hall Martinez, K., *Ending Impunity for Gender Crimes under the International Criminal Court*. *Brown Journal of World Affairs*, vol. 6, pp. 65-85.
- ² Ferencz, B.B., *The Coming of International Law and Order*. *Whole Earth Papers*, n° 14, Nov. 1980, Global Education Associates. <http://www.benferencz.org/arts/14.tml>
- ³ Organisation de coopération et de développement économiques, *Manuel de l'OCDE sur la réforme des systèmes de sécurité: soutenir la sécurité et la justice*. Édition préliminaire, OCDE, 2007, Paris, p. 182.
- ⁴ O'Neill, W.G., 2004, *Reform of Law Enforcement Agencies and the Judiciary*. Document de travail du CIEDH, p. 13.
- ⁵ Quast, S., *Rule of Law in Post-Conflict Societies: What is the Role of the International Community?* 39 *NEW ENGLAND LAW REVIEW* 45, 2004, p. 48.
- ⁶ Doc. ONU A/55/985-S/2001/574, § 100.
- ⁷ Conseil économique et social des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, *Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organes du système des Nations Unies: intégration de la perspective du genre dans l'ensemble des politiques et programmes de l'ONU*, 12 juin 1997.
- ⁸ ONU, A/CONF.177/20, §124(g).
- ⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes*, A/RES/52/86, 2 février 1998, § 7(c).
- ¹⁰ Adapté du doc. ONU E/CN.4/1995/42, § 72.
- ¹¹ Adapté du Rapport sur la violence domestique de 1999 de l'ancien Rapporteur spécial, Radhika Coomaraswamy, doc. ONU E/CN.4/1999/68, § 25.
- ¹² Appareil judiciaire d'Angleterre et du pays de Galles, *Statistics – Women Judges in Post*, 1^{er} avril 2007. <http://www.judiciary.gov.uk/keyfacts/statistics/women.htm>
- ¹³ Communiqué de presse de l'OIT, *In the Observance of Kartini's Day – ILO: Gender Balance in Judiciary is Crucial for New Industrial Relations Court*, 21 avril 2004. <http://www2.ilo.org/public/english/region/asro/jakarta/download/10wirc.pdf>
- ¹⁴ Formisano, M. et Moghadam, V., *Women in the Judiciary in Latin America: An Overview of Progress and Gaps*. SHS Paper in Women's Studies/Gender Research, UNESCO, 2005, p. 9. http://portal.unesco.org/shs/fr/files/8977/11320528881Women_in_Judiciary_in_Latin_America.pdf/Women%2Bin%2BJudiciary%2Bin%2BLatin%2BAmerica
- ¹⁵ Union interparlementaire, *Les Femmes en politique*. 2005, UIP et Département de l'information des Nations Unies, Genève, janvier 2005.
- ¹⁶ Adapté du discours du Juge Lucy Maiula, Haute Cour, Afrique du Sud, *Gender, Culture and the Law: The Challenges of a Diverse Society: A South African Perspective*, à la 8^{ème} Conférence annuelle de l'Association internationale des juges, 3-7 mai 2006.
- ¹⁷ Conférence sur la justice respectueuse des femmes dans des situations postconflituelles, New York, 15-17 septembre 2004.
- ¹⁸ Dr. Askin, K. D., *Comfort Women: Shifting Shame and Stigma from Victim to Victimizers*. *International Criminal Law Review*, 2001, pp. 78.
- ¹⁹ *Sexual and Gender-based violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons: Guidelines for Prevention and Response*. Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, mai 2003. http://www.rhrc.org/pdf/gl_sgbv03.pdf
- ²⁰ Anna S. Sussman, A.S., *Burundians Say Peace Must Include Tough Rape Laws*. *Women's Enews*, 13 septembre 2007. www.womensenews.org
- ²¹ Rapport sur la Conférence sur la justice respectueuse des femmes dans des situations postconflituelles, sur le thème « La paix a besoin des femmes et les femmes ont besoin de justice », 15-17 septembre 2004, document ONU S/2004/862, § 9.
- ²² Rhen et Johnson Sirleaf, E., *Women, War Peace*. 2002, p. 92.
- ²³ Communiqué de presse, *Twelve African Leaders Receive Red Cards on Women's rights Day at the African Union Summit in Khartoum*, Soudan, site Web de Solidarity for African Women's Rights, 20 janvier 2006.
- ²⁴ *The La'o Hamutuk Bulletin*, vol. 2, n° 5, août 2001, *Issue focus: Women and the Reconstruction of East Timor*. <http://members.pcug.org.au/~wildwood/01augwomen.htm>
- ²⁵ Rhen et Johnson Sirleaf, E., *Women, War Peace*. 2002, p. 135.
- ²⁶ Association internationale des magistrates, *Jurisprudence of Equality Program Decisions*. <http://www.iawj.org/jep/jep.asp>
- ²⁷ UNIFEM, *Not a Minute More, Ending Violence Against Women*, 2003, p. 39.
- ²⁸ Bastick, M., Grimm, K. et Kunz, R., *Sexual Violence in Armed Conflict: Global Overview and Implications for the Security Sector*. DCAF, Genève, 2007, p. 162.
- ²⁹ ILAC et le ministère haïtien des Affaires féminines, *Gender Justice, Best Practices*, septembre 2007. <http://www.rwi.lu.se/pdf/publications/reports/genderjustice.pdf>
- ³⁰ Wallenberg, R., Human Rights Institute, *Best Practices in Gender Justice*, 2007 www.ilac.se
- ³¹ Human Right Watch, *On International Day against Homophobia, Violations Mixed With Victories*, New York, 17 mai 2006. <http://hrw.org/english/docs/2006/05/17/global13393.htm>
- ³² Résolution du Parlement européen du 26 avril 2007 sur l'homophobie en Europe, P6_TAPROV(2007)0167, articles (3) et (8). <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0167+0+DOC+XML+V0//FR>
- ³³ *Fraser v Children's Court*, Pretoria North and Others, 1997(2) BCLR 163 (CC).
- ³⁴ Cotula, L., *Droit et genre: les droits des femmes dans l'agriculture*. FAO, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2000.
- ³⁵ *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, 6 juillet 2006, document ONU A/61/122/Add.1, § 294.
- ³⁶ Cotula, L., *Droit et genre: les droits des femmes dans l'agriculture*. FAO, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2000.
- ³⁷ *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, 6 juillet 2006, document ONU A/61/122/Add.1, § 294.
- ³⁸ Cotula, L., *Droit et genre: les droits des femmes dans l'agriculture*. FAO, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2000.
- ³⁹ Anna S. Sussman, A.S., *Burundians Say Peace Must Include Tough Rape Laws*. *Women's Enews*, 13 septembre 2007.
- ⁴⁰ Initiative ABA ROL d'évaluation CEDAW pour la Russie. http://www.abanet.org/ceeli/publications/cedaw/cedaw_Russia.pdf
- ⁴¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995. Publication ONU, n° E.96.IV.13, § 124 (g).
- ⁴² *Règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international*. http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/F1E0AC1C-A3F3-4A3C-B9A7-B3E8B115E886/140165/Reglement_de_procedure_et_de_preuves_170704FR.pdf
- ⁴³ Thuthuzela Care Centres, *The Country's Antirape Strategy Improves Perpetrators Conviction Rates*, 8 mai 2006. <http://www.npa.gov.za/ReadContent407.aspx>
- ⁴⁴ *Violence against Women in Latin America and the Caribbean 1990-2000: Assessment of a Decade*. Synthèse régionale préparée par Guerrero Caviedes, E., pp. 37.
- ⁴⁵ *Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties au Comité CEDAW*. Bangladesh, CEDAW/C/BGD/34, avril 1997, Section 2.4, note 22.
- ⁴⁶ Complément d'information sur l'Initiative de bonnes pratiques des Centres de justice familiale, février 2007. <http://www.usdoj.gov/ovw/pfjci.htm>. Voir aussi <http://www.nyc.gov/html/ocdv/html/fjc/fjc.shtml> pour des informations sur le Centre de justice familiale de New York.
- ⁴⁷ République du Libéria, *Plan d'action nationale pour la prévention et la gestion de la violence sexiste au Libéria*, novembre 2006, p. 29. www.gbvtfliberia.org
- ⁴⁸ American Bar Association, *Gender Issues Programs: Improving Women's Access to the Legal System*. http://www.abanet.org/rol/programs/resource_gender_issues.html
- ⁴⁹ American Bar Association.
- ⁵⁰ *Partnership in Tackling Hate Crimes*. <http://tandis.odhr.pl/index.php?p=kiho>. Voir aussi *Building Community Confidence*, Garda Gay Liaison News. <http://www.glen.ie/press/docs/Garda%20news%20Press%20Ready.pdf>

- ⁵¹ Discours de Xanana Gusmao, Président du Timor-Leste, 27 juin 2003. www.asiafoundation.org
- ⁵² Cotula, L., *Droit et genre: les droits des femmes dans l'agriculture*. FAO, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2000.
- ⁵³ Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2006, 14; International Alert et Women Waging Peace, 2004, p. 8; Mobekk, E., *Transitional Justice and Security Sector Reform: Enabling Sustainable Peace*, DCAF Occasional Paper 13, pp. 51-52, 2006.
- ⁵⁴ Da Costa, R., *The Administration of Justice in Refugee Camps: a Study of Practice*. UNHCR Legal and Protection Policy Research Series, PPLA/2006/01, 2006, p. 43.
- ⁵⁵ Da Costa, R., *The Administration of Justice in Refugee Camps: a Study of Practice*. UNHCR Legal and Protection Policy Research Series, PPLA/2006/01, 2006, pp. 44-45.
- ⁵⁶ Wojkowska, E., *Doing Justice: How Informal Justice Systems can Contribute*. PNUD, 2006, p. 40. www.undp.org/oslocentre/docs07/DoingJusticeEwaWojkowska130307.pdf
- ⁵⁷ Wojkeowska, p. 33.
- ⁵⁸ Wojkowska, p. 32.
- ⁵⁹ Shafran, L. H. et Winkler, N.J., *Operating a Task Force on Gender Bias in the Courts: A Manual for Actions*. The Foundation for Women Judges, Washington DC, 1986.
- ⁶⁰ *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, 6 juillet 2006, document ONU A/61/122/Add.1.
- ⁶¹ Programme de développement des Nations Unies, *Women's Issues Now Part of Legal Training in Nepal*, 5 avril 2006. <http://content.undp.org/go/newsroom/april2006/womenslegal-trainingnepal20060405.en?categoryID=349423>
- ⁶² UNIFEM, *Afghanistan Fact Sheet 2007*. www.unamaafg.org/docs/_UNDocs/_fact-sheets/07mayUNIFEMfactsheet.pdf
- ⁶³ *Tunisia Country Report 2006*, Freedom House. www.freedomhouse.org
- ⁶⁴ ErtYrk, Y. (professeur), Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, Commission de la condition de la femme, 51^{ème} session, New York, 26 février – 9 mars 2007, Panel « *Emerging Issues, Trends and New Approaches to Issues Affecting the Situation of Women or Equality Between Women and Men* », 1^{er} mars 2007, p. 4.
- ⁶⁵ National Commission for Women. <http://ncw.nic.in/>
- ⁶⁶ Harsano, I., *Indonesia's National Machinery for Gender Justice: Komnas Perempuan and its Monitoring and Oversight Role*, décembre 2005 (mise à jour 04/01/2006) <http://www.ubphununcfaw.gov.vn/?lang=E&func=newsdt&catid=220&newsid=1450&MN=198>
- ⁶⁷ The Commission on Gender Equality, Commissaire Siqwana-Ndulo, N., juillet 2001. <http://www.cge.org.za/userfiles/documents/CGEbyNdulospeech.pdf>
- ⁶⁸ Initiative ABA ROL d'évaluation CEDAW. http://www.abanet.org/rol/publications/cedaw_assessment_tool.shtml
- ⁶⁹ *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, 6 juillet 2006, document ONU A/61/122/Add.1, § 299.
- ⁷⁰ *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, 6 juillet 2006, document ONU A/61/122/Add.1, § 299.
- ⁷¹ Sida Press Release, *MTV and Sida in Antitrafficking Campaign*, 21 avril 2006. http://www.sida.se/sida/jsp/sida.jsp?d=118&language=en_US.
- ⁷² Barker, G., Instituto Promundo, Brésil, *The Role of Men and Boys in Achieving Gender Equality*, déclaration écrite présentée à la Commission de la condition de la femme, 51^{ème} session, New York, 26 février – 9 mars 2007, p. 4.
- ⁷³ Rhen et Johnson Sirleaf, E., *Women, War Peace*. 2002, p. 92.
- ⁷⁴ Bastick, M., Grimm, K. et Kunz, R., *Sexual Violence in Armed Conflict: Global Overview and Implications for the Security Sector*. DCAF, Genève, 2007.
- ⁷⁵ Rhen et Johnson Sirleaf, p. 97.
- ⁷⁶ Centre international pour la justice transitionnelle, *Handbook on Gender*. <http://www.ictj.org/static/Gender/GendHandbook.eng.pdf>
- ⁷⁷ *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, article 1.1. <http://www.icrc.org/dih.nsf/0/1adf75435d6055ebc1256c21003d544c?OpenDocument>
- ⁷⁸ Nowrojee, B., *Your Justice is Too Slow: Will the ICTR Fail Rwanda's Rape Victims?* UNRISD Occasional Paper 10, novembre 2005, p. 88.
- ⁷⁹ *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 2000, article 2(g), p. 15.
- ⁸⁰ Nowrojee, B., *Your Justice is Too Slow: Will the ICTR Fail Rwanda's Rape Victims?* UNRISD Occasional Paper 10, novembre 2005, pp. 99-100; Nowrojee, B., novembre 2004, pp. 25-27.
- ⁸¹ Nowrojee, B., *We Can Do Better: Investigating and Prosecuting International Crimes of Sexual Violence*. Colloque des procureurs des tribunaux pénaux internationaux, Arusha, Tanzanie, 25-27 novembre 2004.
- ⁸² RubioMar'n, R., Université de Séville, cité dans Bastick, M., Grimm, K. & Kunz, R., *Sexual Violence in Armed Conflict: Global Overview and Implications for the Security Sector*. DCAF, Genève, 2007, p. 158.
- ⁸³ RubioMar'n, R., Université de Séville, cité dans Bastick, M., Grimm, K. & Kunz, R., *Sexual Violence in Armed Conflict: Global Overview and Implications for the Security Sector*. DCAF, Genève, 2007, p. 158.
- ⁸⁴ Sierra Leone, *Loi sur la Commission Vérité et réconciliation*, 2000, partie III, article 2b.
- ⁸⁵ Commission Vérité et réconciliation, Sierra Leone, *Witness to Truth: Report of the Truth & Reconciliation Commission*, vol. 3b, chapitre 3, 2004.
- ⁸⁶ Mantilla, J., *Gender Programme, Legal Division of the Truth and Reconciliation Commission of Peru (CVR.)* <http://www.womenwarpeace.org/issues/justice/justice.htm>
- ⁸⁷ De Greiff, P., *The Handbook of Reparations*. Oxford University Press, Oxford, 2006, p. 2.
- ⁸⁸ RubioMar'n, R., Université de Séville, cité dans Bastick, M., Grimm, K. & Kunz, R., *Sexual Violence in Armed Conflict: Global Overview and Implications for the Security Sector*. DCAF, Genève, 2007, p. 162.
- ⁸⁹ Programme d'action de l'Union européenne contre la discrimination, 20012006. <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l33113.htm>
- ⁹⁰ Bourassa, K. et Varnell, J., *D's 3 Parents: ABC's of family law, Children of Same-Sex Marriages can have 3rd Parent*. www.equalmarriage.ca
- ⁹¹ Législation des États membres du Conseil de l'Europe dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, vol. II, Direction générale de la législation pénale et des droits de l'homme, Strasbourg, janvier 2007, p. 100.
- ⁹² *Trafficking Victims Protection Reauthorization Act of 2005*, H.R.972. <http://www.state.gov/g/tip/rls/61106.htm>.